

## Sommaire

### TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

Pages

#### **ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE**

Modificatif de la tarification du centre médico pédagogique Martoure à Arudy (Arrêté préfectoral du 28 octobre 2005) . . . . .	1432
Modificatif de la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Jean Geneze à Pau (Arrêté préfectoral du 2 novembre 2005) . . . . .	1432
Modificatif de la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Recur à Bayonne (Arrêté préfectoral du 2 novembre 2005) . . . . .	1433
Refus d'autorisation de restructuration partielle du Foyer de vie « La Hagède » à Saint Jammes . . . . .	1433
Autorisation de transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite « Argelas » à Sévignacq-Meyracq (Arrêté préfectoral du 4 novembre 2005) . . . . .	1433
Modificatif de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite Herri Burua à Arbonne accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 4 novembre 2005) . . . . .	1433
Rectificatif de l'arrêté n° 2005298-19 fixant la tarification de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Notre Dame de Guindalos à Jurançon (Arrêté préfectoral du 7 novembre 2005) . . . . .	1434
Rectificatif de l'arrêté n° 2005-298-16 fixant la tarification de l'institut thérapeutique, éducatif et Pédagogique CRAPS à Pau (Arrêté préfectoral du 7 novembre 2005) . . . . .	1434
Forfaits de soins des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées pour l'exercice 2005 (Arrêté préfectoral du 8 novembre 2005) . . . . .	1434
Modificatif des forfaits de soins des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées pour l'exercice 2005 (Arrêté préfectoral du 8 novembre 2005) . . . . .	1435
Modificatif de la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Alpha à Pau (Arrêté préfectoral du 9 novembre 2005) . . . . .	1436
Modificatif de la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Bellevue à Baigts de Béarn (Arrêté préfectoral du 9 novembre 2005) . . . . .	1437
Modificatif de la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Coustau à Lescar (Arrêté préfectoral du 9 novembre 2005) . . . . .	1437
Modificatif de la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Espiute à Espiute (Arrêté préfectoral du 9 novembre 2005) . . . . .	1437
Modificatif de la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Lanusse à Orthez (Arrêté préfectoral du 9 novembre 2005) . . . . .	1438
Modificatif de la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Le Hameau à Pau (Arrêté préfectoral du 9 novembre 2005) . . . . .	1438
Modificatif de la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Saint Pee à Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 9 novembre 2005) . . . . .	1439
Modificatif de la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Colo à Lescar (Arrêté préfectoral du 9 novembre 2005) . . . . .	1439
Rectificatif de l'arrêté n° 2005298-13 fixant la tarification du centre de rééducation motrice « Héauritz » à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 9 novembre 2005) . . . . .	1440
Modificatif de la tarification de la Maison d'Accueil Spécialisé « Le Nid Marin » à Hendaye (Arrêté préfectoral du 10 novembre 2005) . . . . .	1440
Modificatif de la tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé Les Laminak à Cambo Les Bains (Arrêté préfectoral du 10 novembre 2005) . . . . .	1441
Modificatif de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite Caradoc à Bayonne accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 31 octobre 2005) . . . . .	1441
Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite du centre de long séjour de Pontacq-Nay accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2005) . . . . .	1441
Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite du centre hospitalier de la Côte Basque (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2005) . . . . .	1442
Rectificatif de l'arrêté n° 2005-298-26 fixant la tarification de la Maison d'Accueil Spécialisé « Héauritz » à Ustaritz . . . . .	1442
Modificatif fixant la dotation globale de financement du CADA « Messins » association Organisme de Gestion des Foyers Amitié (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2005) . . . . .	1442
Modificatif fixant la dotation globale de financement du CADA Atherbea Association « Atherbea » (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2005) . . . . .	1443
Modificatif fixant la dotation globale de financement du CADA Isard Cos Association « Centre d'Orientation Sociale » (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2005) . . . . .	1444
Autorisation de transformation en Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la « Résidence du Parc d'Hiver » à Biarritz (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2005) . . . . .	1444
Modificatif de la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail le Château à Diusse (Arrêté préfectoral du 15 novembre 2005) . . . . .	1444
Autorisation de transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite « l'Ambroisie » à Biarritz (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2005) . . . . .	1444

#### **SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 9 novembre 2005) . . . . .	1444
--	------

... / ...

# SOMMAIRE

	Pages
<b>CHASSE</b>	
Modificatif relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2005-2006 (Arrêté préfectoral du 4 novembre 2005).....	1446
<b>COMITES ET COMMISSIONS</b>	
Renouvellement de la commission départementale d'équipement commercial des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 28 octobre 2005).....	1448
Modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et des sections prévue par la loi 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole (Arrêté préfectoral du 9 novembre 2005).....	1448
Renouvellement de la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 16 mars 2005).....	1449
Modification de la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 29 septembre 2005).....	1451
Modification du conseil portuaire du port de Bayonne (Arrêté préfectoral du 8 novembre 2005).....	1451
<b>URBANISME</b>	
Aménagement de la ZAC « Actiparc » à Billère (Arrêté préfectoral du 4 novembre 2005).....	1453
Projet de création de la ZAC « Porte des Pyrénées », commune de Lons (Arrêté préfectoral du 8 novembre 2005).....	1453
Projet de création de la ZAC « Lonstechnord », commune de Lescar (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2005).....	1454
Approbation de la carte communale de Saint Esteben (Arrêté préfectoral du 2 novembre 2005).....	1455
Approbation de la carte communale de Mendionde (Arrêté préfectoral du 2 novembre 2005).....	1455
<b>TRAVAIL</b>	
Dérogation au principe du repos hebdomadaire (Arrêtés préfectoraux des 14 et 15 novembre 2005).....	1456
<b>GARDES PARTICULIERS</b>	
Gardes Particuliers (Arrêté préfectoral du 1_ novembre 2005).....	1458
<b>DISTINCTIONS HONORIFIQUES</b>	
Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2005 (Arrêté préfectoral du 18 novembre 2005).....	1458
<b>SECURITE PUBLIQUE</b>	
Réglementation de la vente et le transport de carburant au détail sur le territoire de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées (Arrêté préfectoral du 12 novembre 2005).....	1459
<b>PUBLICITE</b>	
Règlement municipal de la publicité des enseignes et préenseignes sur le territoire de la Commune de Bidart (Arrêté préfectoral du 6 octobre 2005).....	1460
<b>ELECTIONS</b>	
Ouverture d'une enquête publique sur le projet de suppression du sectionnement électoral dans la commune de Saint-Laurent-Bretagne (Arrêté préfectoral du 15 novembre 2005).....	1464
<b>DOMAINE DE L'ETAT</b>	
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime communes de Biarritz et Bidart (Arrêté préfectoral du 4 novembre 2005).....	1464
<b>ASSOCIATIONS</b>	
Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : : association départementale des Pyrénées-Atlantiques du mouvement français pour le planning familial (Arrêté préfectoral du 10 novembre 2005).....	1466
<b>CIRCULATION ROUTIERE</b>	
Réglementation de la circulation sur la RN 134, voie d'accès au tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 8 novembre 2005).....	1466
<b>INSTALLATIONS CLASSEES</b>	
Agrément relatif à la collecte des pneumatiques usagés - Société Boucou Recyclage (Arrêté préfectoral du 10 novembre 2005).....	1467
<b>INFORMATIQUE</b>	
Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre d'une enquête de santé sur le vieillissement en agriculture (Décision du 28 octobre 2005) ..	1468
<b>VETERINAIRE</b>	
Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 9 novembre 2005).....	1469
<b>PROTECTION CIVILE</b>	
Agrément à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 10 novembre 2005).....	1469
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (Arrêté préfectoral du 18 novembre 2005).....	1470
<b>POLICE GENERALE</b>	
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2005).....	1471
Autorisation de système de vidéosurveillance (Arrêté préfectoral du 18 novembre 2005).....	1471
<b>ENERGIE</b>	
Autorisant la régularisation de la micro-centrale hydroélectrique de Gotein Libarrenx sur le saison et valant règlement d'eau (Arrêté préfectoral du 8 novembre 2005).....	1472
Règlement d'eau - Centrale hydroélectrique de la Verna communes d'Aramits, Arette et Sainte-Engrace cours d'eau le Saint Vincent et le gave de Sainte-Engrace (Arrêté préfectoral du 15 novembre 2005).....	1473

# SOMMAIRE

## *Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :*

- commune de Pau (Arrêté préfectoral du 10 novembre 2005) ..... 1477
- commune de Lons (Arrêté préfectoral du 10 novembre 2005) ..... 1478
- commune de Saint Vincent (Arrêté préfectoral du 10 novembre 005) ..... 1478
- commune de Sauvagnon (Arrêté préfectoral du 10 novembre 2005) ..... 1479

## **AGRICULTURE**

- Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 14 novembre 2005) ..... 1480
- Structures agricoles - Interdiction d'exploiter (Décision préfectorale du 9 novembre 2005) ..... 1480

## **CONCOURS**

- Ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des psychomotriciens (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2005) ..... 1480

## **TOURISME**

- Retrait d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 7 novembre 2005) ..... 1481
- Délivrance d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 8 novembre 2005) ..... 1481
- Modification une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2005) ..... 1481
- Retrait d'une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2005) ..... 1482
- Délivrance d'une autorisation tourisme (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2005) ..... 1482

## **COMPTABILITE PUBLIQUE**

- Nomination d'un régisseur de recette à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 8 novembre 2005) ..... 1482
- Nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Urrugne (Arrêté préfectoral du 15 novembre 2005) . 1483

## **TAXI**

- Mesure de suspension d'une carte professionnelle de conducteur de taxi (Arrêté préfectoral du 9 novembre 2005) ..... 1484

## **COLLECTIVITES LOCALES**

- Extension des compétences du syndicat mixte du pays de Lacq (Arrêté préfectoral du 8 novembre 2005) ..... 1485
- Dissolution de l'association foncière de remembrement d'Escoubes (Arrêté préfectoral du 15 novembre 2005) ..... 1485
- Transfert de biens des habitants de la section Bretagne à la commune de Saint-Laurent-Bretagne (Arrêté préfectoral du 15 novembre 2005) ..... 1485

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### **CONCOURS**

- Avis de concours externe sur titres d'aide soignant à l'établissement hébergeant de personnes âgées dépendantes « Al Cartero » de Salies de Béarn ..... 1486

### **COMMISSION**

- Commission départementale d'équipement commercial ..... 1486

### **MUNICIPALITE**

- Municipalité ..... 1486

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### **SANTE PUBLIQUE**

- Changement de gestionnaire de la Clinique Beau Site à Gan (64290) (Décision régionale du 4 octobre 2005) ..... 1487
- Bilans des cartes sanitaires pour la discipline de chirurgie (Arrêté Régional du 10 novembre 2005) ..... 1487
- Bilans des cartes sanitaires pour les équipements lourds (Arrêté Régional du 10 novembre 2005) ..... 1489
- Bilans des cartes sanitaires pour des scanographes (Arrêté Régional du 10 novembre 2005) ..... 1490

### **ENVIRONNEMENT**

- Labellisation au titre des Jardins remarquables (Arrêté préfet de région du 25 août 2005) ..... 1491

### **MONUMENTS HISTORIQUES**

- Inscription du temple protestant d'Orthez-Sainte-Suzanne (Pyrénées-Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (Arrêté préfectoral du 21 octobre 2005) ..... 1491

### **COMITES ET COMMISSIONS**

- Modification du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne) (Arrêté Préfet de Région du 10 novembre 2005) ..... 1492

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

#### Modificatif de la tarification du centre médico pédagogique Martoure à Arudy

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2005301-4 du 28 octobre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMP Martoure à Arudy, n° FINESS : 64 078 1407 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 561	1 474 722
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 109 796	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	181 365	
Déficit	0	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	1 403 347	1 474 722
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 007	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	38 857	
Excédent	4 814	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat excédentaire de 4 814 €.

L'arrêté n° 2005-229-46 du 17 août 2005 fixant le prix de journée du CMP « Martoure » pour 2005 à 158,19 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005 est abrogé.

Le prix de journée du CMP Martoure à Arudy pour 2005 est fixé à 164,68 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

#### Internat :

- Prix de journée : ..... 150,68 €
- forfait journalier en sus : ..... 14,00 €

#### Semi-internat :

- Prix de journée : ..... 164,68 €

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rattaché à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2005.

#### Modificatif de la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Jean Geneze à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2005306-27 du 2 novembre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Jean Geneze à Pau n° FINESS 64 079 4897 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 000	940 524
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	717 871	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 653	
<b>RECETTES</b>		
Déficit	0	
Groupe I Produits de la tarification	857 594	940 524
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 125	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	44 805	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 n'intègre aucun résultat

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 857 594 € à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 71 466,17 €.

### **Modificatif de la dotation globale de financement de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail Recur à Bayonne**

Par arrêté préfectoral n° 2005306-28 du 2 novembre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Recur à Bayonne n° FINESS 64 079 1836 sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 104	891 712
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	723 625	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 983	
<b>RECETTES</b>		
Déficit	0	
Groupe I Produits de la tarification	865 372	891 712
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 100	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 240	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 n'intègre aucun résultat

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 865 372 € à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 72 114,33 €.

### **Refus d'autorisation de restructuration partielle du Foyer de vie « La Hagède » à Saint Jammes**

Par arrêté conjoint Etat-Département n° 2005301-7 du 28 octobre 2005, l'autorisation de restructuration partielle du Foyer de vie « La Hagède » à Saint Jammes (30 lits) par la création de 20 lits de Foyer d'Accueil Médicalisé, dont 16 en internat et 4 en semi-internat, et le maintien de 10 lits en Foyer de vie est refusée à Monsieur le Président de l'Association Régionale des Infirmes Moteurs d'Origine Cérébrale du Béarn (ARIMOC) à Pau ;

Si dans un délai de 3 ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations limitatives mentionnées aux

articles L313.8 et L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313.1 du même code.

La demande non autorisée fera l'objet d'un classement, dans les conditions prévues à l'article L313.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé et selon les modalités de l'article R313.9 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé ;

L'autorisation qui serait accordée dans les conditions de l'article 2, serait caduque si elle n'avait pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification (article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé).

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **Autorisation de transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite « Argelas » à Sévignacq-Meyracq**

Par arrêté préfectoral n° 2005308-11 du 4 novembre 2005, la maison de retraite « Argelas » à Sévignacq-Meyracq, est autorisée à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à hauteur de 30 lits d'hébergement permanent.

En application du I de l'article L313.12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, prend effet à la date d'application de la convention pluriannuelle citée au même article, et dont la signature est prévue en 2005.

### **Modificatif de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite Herri Burua à Arbonne accueillant des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2005308-12 du 4 novembre 2005, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2005—299-19 en date du 26 octobre 2005 est modifié comme suit :

L'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée avec la maison de retraite Herri Burua à Bayonne est le tarif partiel .

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de la maison de retraite «Herri Burua» à Arbonne N° FINESS: 640007308 fixée par arrêté préfectoral n°2005-299-19 en date du 26 octobre 2005 à 485 406 euros, dont soins de ville néant , reste inchangée. .

Les tarifs journaliers moyens fixés par arrêté préfectoral n°2005-299-19 en date du 26 octobre 2005 reste également inchangés

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 40 450,50 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Rectificatif de l'arrêté n° 2005298-19  
fixant la tarification de l'institut thérapeutique,  
éducatif et pédagogique Notre Dame de Guindalos  
à Jurançon**

Par arrêté préfectoral n° 2005311-13 du 7 novembre 2005, l'article 4 de l'arrêté n° 2005-298-19 est rectifié comme suit :

**AU LIEU DE :**

« Le prix de journée de l'I.T.E.P. Notre Dame de Guindalos à Jurançon pour 2005 est fixé à 183,23 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Internat :

– Prix de journée :..... 182,46 €  
– forfait journalier en sus :..... 14,00 €

Semi-internat :

– Prix de journée..... 196,46 € »

**LIRE :**

« Le prix de journée de l'I.T.E.P. Notre Dame de Guindalos à Jurançon pour 2005 est fixé à 196,46 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

Internat :

– Prix de journée :..... 182,46 €  
– forfait journalier en sus :..... 14,00 €

Semi-internat :

– Prix de journée..... 196,46 € »

**Rectificatif de l'arrêté n° 2005-298-16  
fixant la tarification de l'institut thérapeutique, éducatif  
et Pédagogique CRAPS à Pau**

Par arrêté préfectoral n° 2005311-14 du 7 novembre 2005, l'article 4 de l'arrêté n° 2005-298-16 est rectifié comme suit :

**AU LIEU DE :**

« Le prix de journée de l'I.T.E.P. CRAPS à Pau pour 2005 est fixé à 181,70 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

Internat :

– Prix de journée :..... 168,44 €  
– forfait journalier en sus :..... 14,00 €

Semi-internat :

– Prix de journée..... 182,44 € »

**LIRE :**

« Le prix de journée de l'I.T.E.P. CRAPS à Pau pour 2005 est fixé à 182,44 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

Internat :

– Prix de journée :..... 168,44 €  
– forfait journalier en sus :..... 14,00 €

Semi-internat :

– Prix de journée..... 182,44 € »

**Forfaits de soins des services de soins infirmiers  
à domicile pour personnes âgées  
et personnes lourdement handicapées  
pour l'exercice 2005**

Par arrêté préfectoral n° 2005312-12 du 8 novembre 2005, les forfaits globaux annuels de soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie et les forfaits journaliers de soins des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées sont fixés comme suit pour l'exercice 2005 :

N° FINESS : 640013322

SSIAD DU CANTON DE LAGOR

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 856	212 345
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	186 998	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	8 546	
<b>RECETTES</b>		
Reprise du déficit 2004	945	212 345
Groupe I : Produits de la tarification	212 345	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	490	11 663
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	8 903	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	932	
<b>RECETTES</b>		
Reprise du déficit 2004	1 338	11 663
Groupe I : Produits de la tarification	11 663	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global est fixé à 224 008 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

– Secteur personnes âgées :

- du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 2005  
pour 17 places : ..... 33,55 €
- du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre 2005  
pour 22 places : ..... 32,05 €

– Secteur personnes lourdement handicapées : ..... 31,95 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 18 667,33 €

N° FINISS : 640795563

SSIAD D'AUTOMNE EN ASPE à OSSE EN ASPE

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 200	167 476
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	146 859	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	11 096	

<b>RECETTES</b>		
Reprise du déficit 2004	321	167 476
Groupe I : Produits de la tarification	167 476	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	167 476	

Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global est fixé à 167476 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :  
du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 2005 pour 13 places : 34,84 €  
du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre 2005 pour 15 places : 34,84 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 13 956,33 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Modificatif des forfaits de soins des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées pour l'exercice 2005**

Par arrêté préfectoral n° 2005312-13 du 8 novembre 2005, les forfaits globaux annuels de soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie et les forfaits journaliers de soins des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées fixés par arrêtés préfectoraux n° 2005-152-12 et n° 2005-259-21 sus-visés sont modifiés comme suit pour l'exercice 2005 :

N° FINISS : 640008579

SSIAD DU CANTON DE LESCAR

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 825	177 055
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	109 172	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	6 058	

<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	177 055	177 055
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global est fixé à 177 055 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

– Secteur personnes âgées :

- du 15 Juin au 30 novembre 2005  
pour 24 places : ..... 35,88 €
- du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre 2005  
pour 29 places : ..... 35,06 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 27 239,23 €

N° FINESS : 640789632

SSIAD D'ARTHEZ DE BEARN

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 400	461 466
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	401 481	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 031	
<b>RECETTES</b>		
Reprise du déficit 2004	5 554	461 466
Groupe I : Produits de la tarification	461 466	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global est fixé à 461 466 € et le tarif journalier moyen à 28,73 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 38 455,50 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Modificatif de la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Alpha à Pau**

Par arrêté préfectoral n° 2005313-7 du 9 novembre 2005 pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Alpha à Pau n° FINESS 64 078 5846 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 219	1 359 005
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 073 971	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 535	
<b>RECETTES</b>		
Déficit	20 280	1 359 005
Groupe I Produits de la tarification	1 235 460	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	97 843	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 702	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : déficit de 20 280 €.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 1 235 460 € à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 102 955 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.



**Modificatif de la dotation globale de financement  
de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail  
Bellevue à Baigts De Béarn**

Par arrêté préfectoral n° 2005313-8 du 9 novembre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Bellevue à Baigts De Béarn n° FINESS 64 078 4187 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 653	1 046 663
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	816 541	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 031	
<b>RECETTES</b>		
Déficit	7 438	
Groupe I Produits de la tarification	936 974	1 046 663
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	83 011	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	26 678	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : déficit de 7 438 €.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 936 974 € à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 78 081 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Modificatif de la dotation globale de financement  
de l'établissement et service d'aide par le travail  
Coustau à Lescar**

Par arrêté préfectoral n° 2005313-10 du 9 novembre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Coustau à Lescar n° FINESS 64 078 1571 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 805	1 343 092
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	946 575	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	187 846	
<b>RECETTES</b>		
Déficit	17 866	
Groupe I Produits de la tarification	1 215 046	1 343 092
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	113 968	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 078	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : déficit de 17 866 €.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 1 215 046 € à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 101 253 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Modificatif de la dotation globale de financement  
de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail  
Espiute à Espiute**

Par arrêté préfectoral n° 2005313-11 du 9 novembre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Espiute à Espiute n° FINESS 64 078 5879 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 292	899 778
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	669 522	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	142 138	
<b>RECETTES</b>		
Déficit	7 826	
Groupe I Produits de la tarification	824 098	899 778
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	59 327	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 353	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : déficit de 7 826 €.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 824 098 € à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 68 674 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Modificatif de la dotation globale de financement  
de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail  
Lanusse à Orthez**

Par arrêté préfectoral n° 2005313-12 du 9 novembre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Lanusse à Orthez n° FINESS 64 078 9707 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 344	796 898
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	598 342	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108 405	
<b>RECETTES</b>		
Déficit	10 807	
Groupe I Produits de la tarification	720 173	796 898
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	65 267	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 458	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : déficit de 10 807 €.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 720 173 € à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 60 014 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Modificatif de la dotation globale de financement  
de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail  
Le Hameau à Pau**

Par arrêté préfectoral n° 2005313-13 du 9 novembre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Le Hameau à Pau n° FINESS 64 078 5853 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 465	1 744 718
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 356 142	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	245 264	
<b>RECETTES</b>		
Déficit	10 847	
Groupe I Produits de la tarification	1 557 096	1 744 718
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	136 021	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	51 601	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : déficit de 10 847 €.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 1 557 096 € à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 129 758 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Modificatif de la dotation globale de financement  
de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail  
Saint Pee à Oloron Sainte Marie**

Par arrêté préfectoral n° 2005313-14 du 9 novembre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Saint Pee à Oloron Saint Marie n° FINISS 64 078 5861 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	205 975	1 374 135
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 007 142	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	147 450	
<b>RECETTES</b>		
Déficit	13 568	
Groupe I Produits de la tarification	1 253 096	1 374 135
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	112 179	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 860	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : déficit de 13 568 €.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 1 253 096 € à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 104 424 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Modificatif de la dotation globale de financement  
de l'établissement et service d'aide par le travail Colo  
à Lescar**

Par arrêté préfectoral n° 2005313-15 du 9 novembre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Colo à Lescar n° FINISS 64 078 6273 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 754	1 139 299
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	847 935	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	139 642	
<b>RECETTES</b>		
Déficit	21 968	
Groupe I Produits de la tarification	1 027 610	1 139 299
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	91 887	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 802	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : déficit de 21 968 €.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 1 027 610 € à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 85 634 €.

**Rectificatif de l'arrêté n° 2005298-13  
fixant la tarification du centre de rééducation motrice  
« Hérauritz » à Ustaritz**

Par arrêté préfectoral n° 2005313-16 du 9 novembre 2005, l'article 4 de l'arrêté n° 2005-298-13 est rectifié comme suit :

**AU LIEU DE :**

« Le prix de journée du Centre de Rééducation Motrice .« Hérauritz » à Ustaritz pour 2005 est fixé à 447,99 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

Internat :

– Prix de journée :..... 471,81 €  
– forfait journalier en sus :..... 14,00 €

Semi-internat :

– Prix de journée..... 485,81 € »

**LIRE :**

« Le prix de journée du Centre de Rééducation Motrice .« Hérauritz » à Ustaritz pour 2005 est fixé à 485,81 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

Internat :

– Prix de journée :..... 471,81 €  
– forfait journalier en sus :..... 14,00 €

Semi-internat :

– Prix de journée..... 485,81 € »

**Modificatif de la tarification  
de la Maison d'Accueil Spécialisé « Le Nid Marin »  
à Hendaye**

Par arrêté préfectoral n° 2005314-12 du 10 novembre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Le Nid Marin à Hendaye, N° FINESS 64 079 1935 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	263 123	3 224 146
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 553 646	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	349 012	
Déficit	58 365	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	3 166 003	3 224 146
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	58 143	
Excédent	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 58 365 €.

L'arrêté n° 2004-229-67 du 17 août 2005 fixant le prix de journée de la MAS « Le Nid Marin » pour 2005 à 204,56 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005 est abrogé.

Le prix de journée de la MAS « Le Nid Marin » à Hendaye pour 2005 est fixé à 205,34 € à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

Semi-internat :

– Prix de journée..... 205,34 €

Internat :

– Prix de journée :..... 191,34 €

– forfait journalier en sus :..... 14,00 €

En application du deuxième alinéa de l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 2005.

**Modificatif de la tarification  
du Foyer d'Accueil Médicalisé Les Laminak  
à Cambo Les Bains**

Par arrêté préfectoral n° 2005314-13 du 10 novembre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de soins du FAM Les Laminak à Cambo Les Bains, N° FINESS 64 000 8009 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 750	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	230 581	241 603
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 272	
Déficit	0	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	241 603	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	241 603
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

Le forfait annuel global de soins précisé à l'article 3 n'intègre pas de résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait annuel global de soins est fixé à 241 603 € à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait annuel est égale à : 20 133,58 €.

Le forfait soins journalier du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Laminak » à Cambo Les Bains pour 2005 est fixé à 61,95 € à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

**Modificatif de la tarification ternaie section soins  
pour l'exercice 2005 de la maison de retraite Caradoc  
à Bayonne accueillant des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2005304-3 du 31 octobre 2005, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée avec la maison de retraite Caradoc à Bayonne est le tarif partiel .

La dotation globale de financement annuelle de soins de la maison de retraite Caradoc à Bayonne n° FINESS : 640786760 fixée par arrêté préfectoral n° 2005-259-16 en date du 16 septembre 2005 à 277 675 € est portée à 279 425 € dont soins de ville 12 647 € pour l'exercice 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à :23 285,42 €

Les tarifs journaliers moyens sont fixés comme suit :

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 : ..... 27,75 €  
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : ..... 20,14 €  
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 : ..... 12,53 €  
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans :..... 25,13 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Tarification ternaie section soins pour l'exercice 2005  
de la maison de retraite  
du centre de long séjour de Pontacq-Nay  
accueillant des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2005318-6 du 14 novembre 2005, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée avec la Maison de retraite du Centre Long Séjour de Pontacq-Nay est le tarif global

Pour l'exercice 2005 la dotation globale de financement de la maison de retraite du Centre Long Séjour de Pontacq Nay N° FINESS : 640786026 est fixée à 1 345 195 €

Groupes GIR 1 et GIR 2 : ..... 43.79 €  
 Groupes GIR 3 et GIR 4 : ..... 36.57 €  
 Groupes GIR 5 et GIR 6 : ..... 29.19 €  
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ..... 35.21 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 112 099,58 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

---

**Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2005  
de la maison de retraite du centre hospitalier  
de la Côte Basque**

---

Par arrêté préfectoral n° 2005318-7 du 14 novembre 2005, l'option tarifaire prévu dans la convention tripartite signée avec l'établissement concerné est le tarif partiel

La Dotation globale de financement de soins et les tarifs à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de la maison de retraite N° FINESS : 640 785424 sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005

Dotation Globale .....	1 698 104 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2 .....	34,22 €
Tarif journalier GIR3 et GIR 4 .....	26,42 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 .....	18,62 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	25,93 €

Tout recours éventuel contre la dotation provisionnelle ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

---

**Rectificatif de l'arrêté n° 2005-298-26  
fixant la tarification de la Maison d'Accueil Spécialisé  
« Hérauritz » à Ustaritz**

---

Par arrêté préfectoral n° 2005318-8 du 14 novembre 2005, l'article 4 de l'arrêté n° 2005-298-26 est rectifié comme suit :

**AU LIEU DE :**

« Le prix de journée de la MAS « Hérauritz » à Ustaritz pour 2005 est fixé à 236,40 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Semi-internat :

– Prix de journée..... 257,87 €

Internat :

– Prix de journée :..... 243,87 €

– forfait journalier en sus :..... 14,00 € »

**LIRE :**

« Le prix de journée de la MAS « Hérauritz » à Ustaritz pour 2005 est fixé à 257,87 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

Semi-internat :

– Prix de journée..... 257,87 €

Internat :

– Prix de journée :..... 243,87 €

– forfait journalier en sus :..... 14,00 € »

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

---

**Modificatif fixant la dotation globale  
de financement du CADA « Messins »  
association Organisme de Gestion des Foyers Amitié**

---

Par arrêté préfectoral n° 2005318-9 du 14 novembre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « Messins » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 800	381 172
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	221 661	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 442	
Déficit de la section d'exploitation reporté	269	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	362 052	381 172
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 120	

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 362 052 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

- Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

#### **Modificatif fixant la dotation globale de financement du CADA Atherbea Association « Atherbea »**

Par arrêté préfectoral n° 2005318-10 du 14 novembre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Atherbea sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 767	551 428
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	315 120	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	164 541	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	517 902	551 428
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 635	
Excédent de la section d'exploitation reporté	27 891	

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 517 902 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

- Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification

du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établis-

sement.

En application des dispositions de l'article R314 - 36 du

code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à

l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes

administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

**Modificatif fixant la dotation globale de financement  
du CADA Isard Cos Association  
« Centre d'Orientation Sociale »**

Par arrêté préfectoral n° 2005318-11 du 14 novembre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Isard Cos sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 227	370 041
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	183 897	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	139 904	
Déficit de la section d'exploitation	13	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	370 041	370 041
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 370 041 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

- Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R314 - 36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

**Autorisation de transformation en Etablissement  
hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD)  
de la « Résidence du Parc d'Hiver » à Biarritz.**

Par arrêté préfectoral n° 2005318-13 du 14 novembre 2005, la « Résidence du Parc d'Hiver » à Biarritz est autorisée à

dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à hauteur de 45 lits d'hébergement permanent.

En application du I de l'article L313.12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, prend effet à la date d'application de la convention pluriannuelle citée au même article, et dont la signature est prévue en 2005.

**Modificatif de la dotation globale de financement  
de l'établissement et service d'aide par le travail  
le Château à Diusse**

~~Par arrêté préfectoral n° 2005319-9 du 15 novembre 2005,~~  
pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Le Château à Diusse n° FINESS 64 078 1738 sont autorisées comme suit :

**SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**  
**Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle  
des sauveteurs aquatiques du service départemental  
d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral du 9 novembre 2005  
Service départemental d'incendie et de secours

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

**Article premier :** La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Nom – Prénom	Emploi	Affectation
BONSON Joseph	Conseiller technique	service nautique
BERDOULAY Patrick	SAV 3	service nautique
IVANOFF Jean-Marc	SAV 3	Anglet
RISTAT Jean-Pierre	SAV 3	Anglet
CORDOBES Joseph	SAV 3	Anglet
PEIGNEGUY Patrick	SAV 3	Anglet



Nom – Prénom	Emploi	Affectation
DUBLANC Jean Yves	SAV 3	Anglet
ITHURRIA Jean-François	SAV 3	Anglet
HALZUET Franck	SAV 3	Anglet
DUCOURNEAU Serge	SAV 3	Anglet
IMMIG Emmanuel	SAV 3	Anglet
CARTILLON Christophe	SAV 3	Anglet
PERGENT Mickael	SAV 3	Anglet
DAREVILLE Pascal	SAV 3	Anglet
OCIEPA Olivier	SAV 3	Anglet
DUCASSE Yan	SAV 3	Anglet
DUCHENEAUT Yves	SAV 3	Anglet
CRIADO Jean-Marc	SAV 3	Anglet
MERCE Benoît	SAV 3	Anglet
LE GOFF Yan	SAV 3	Anglet
LARZABAL André	SAV 3	Hendaye
MENDIBURU Gérard	SAV 3	Saint Jean de Luz
ESOAIN Jean Marc	SAV 3	Saint Jean de Luz
URQUIA Gérard	SAV 3	Saint Jean de Luz
LABAYLE-TROY Jérôme	SAV 3	Saint Jean de Luz
PEYREBLANQUE Peyo	SAV 3	Saint Jean de Luz
URQUIJO Jean-François	SAV 3	Saint Jean de Luz
BRILLANT Fabien	SAV 2	Anglet
CAMPISTRON Fabrice	SAV 2	Anglet
IDIART Rudy	SAV 2	Anglet
SAHEZ Alban	SAV 2	Anglet
CHRETIEN Martin	SAV 2	Anglet
LAMPRE Thomas	SAV 2	Hendaye
MOURA Mathieu	SAV 2	Hendaye
MILLET Vincent	SAV 2	Hendaye
BLANCHARD Stéphane	SAV 2	Saint Jean de Luz
NAVARRO Olivier	SAV 2	Saint Jean de Luz
MATON Pierre	SAV 2	Saint Jean de Luz
LABORDE Alain	SAV 2	Saint Jean de Luz
IPARRAGUIRRE Pierre J.	SAV 2	Saint Jean de Luz

Nom – Prénom	Emploi	Affectation
LOUSTAU David	SAV1 eaux vives	Pau
LAFFORGUE Lilian	SAV1 eaux vives	Pau
BADETS Thierry	SAV1 eaux vives	Pau
GARIOD Hervé	SAV1 eaux vives	Pau
LAHITTE Philippe	SAV1 eaux vives	Pau
ABADIE Philippe	SAV1 eaux vives	Pau
MOULIE Willy	SAV1 eaux vives	Pau
DURANCET Eric	SAV1 eaux vives	Pau
LAHORRE Maxime	SAV1 eaux vives	Pau
RANGUETAT Frédéric	SAV1 eaux vives	Pau
PALACIN Stéphane	SAV1 eaux vives	Pau
DOMENGINE Francis	SAV1 eaux vives	Pau
PAGE Eric	SAV1 eaux vives	Pau
MILLET Pantxika	SAV1 eaux vives	Pau
BREVI William	SAV1 eaux vives	Cambo-les-Bains
FRATY Jérôme	SAV1 eaux vives	Cambo-les-Bains
VERMOTTE Teddy	SAV1 eaux vives	Cambo-les-Bains
AYERBE Xavier	SAV1 eaux vives	Cambo-les-Bains
MICHELENA Thomas	SAV1 eaux vives	Cambo-les-Bains
LORDON Christophe	SAV1 eaux vives	Ustaritz
BORREGA Michel	SAV1 eaux vives	Oloron-Ste-Marie
LARZABAL Cédric	SAV1 eaux vives	Oloron-Ste-Marie

Personnels n'assurant pas les missions hélitreuillées

Nom – Prénom	Emploi	Affectation
LERIN Daniel	SAV 2	Saint Jean de Luz
VAUTIER Nicolas	SAV 2	Hendaye
BONNEAU Sébastien	SAV 2	Anglet
BROUSSE Olivier	SAV 2	Anglet
GARCIA Gilles	SAV 2	Anglet
LEVY Christophe	SAV 2	Anglet
LABARTHE Hervé	SAV 2	Anglet
VOUGNON Damien	SAV 2	Anglet

**Article 2 :** La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 2005-148 du 29 septembre 2005.

**Article 4** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié aux recueils des actes administratifs et de l'information de la préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 9 novembre 2005  
Le Préfet : Marc CABANE

---



---

## CHASSE

### Modificatif relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2005-2006

Arrêté préfectoral n° 2005308-10 du 4 novembre 2005  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion  
d'Honneur

Vu le code de l'Environnement, Titre II chasse, partie législative, article L.424-2,

Vu le code de l'Environnement, Titre II chasse, partie réglementaire, articles R.224.3 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral 2005-203-07 du 22 juillet 2005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2005-2006, complété par l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2005,

Vu la Charte entre l'Etat et les fédérations départementales des chasseurs des Pyrénées relative à la pratique de la chasse dans les Pyrénées prenant en compte la présence de l'ours brun,

Vu les résultats de la concertation entre les diverses parties visant à la conservation de l'habitat de l'ours,

Vu l'avis de la Fédération départementale des Chasseurs,

Vu l'avis du Conseil Départemental de la chasse et de la Faune sauvage,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt,

### A R R E T E

**Article premier** : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2005 susvisé sont modifiées comme suit :

GIC MONTAGNE		<p>Sur l'ensemble du territoire du G.I.C montagne le carnet de battue est obligatoire pour toute chasse collective (sanglier, chevreuil, renard).</p> <p>Les mesures complémentaires visant à la conservation de l'habitat de l'ours s'appliquent dans les zones et pour les périodes déterminées en annexe du présent arrêté.</p> <p>Ces mesures consistent en une déclaration préalable obligatoire (copie du carnet de battue complété précisant la zone chassée en référence à l'annexe du présent arrêté) à faire parvenir 72 heures avant la battue à la Fédération Départementale des chasseurs et au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage .</p>
--------------	--	---

**Article 2** : Le reste sans changement.

**Article 3** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur Départemental de l' Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des chasseurs à Pau, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, MM. les maires des communes du département, Monsieur le Chef du service

départemental de l' O.N.C.F.S., chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 4 novembre 2005  
Le Préfet : Marc CABANE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2005  
portant les zones de protection relatives à la conservation de l'habitat de l'ours

Zones	Communes	Secteurs	Limites	Enjeux	Périodes
Aspe Ouest	Borce	La cristallère	Captage du Barralet au Sud, remontée jusqu'à la crête, redescente côté Belonce jusqu'au ruisseau, descente du ruisseau jusqu'à la zone de fougères, vers l'est jusqu'à la route	nourriture, refuge, repos diurne, repos hivernal	versant Belonce: du 1 <sup>er</sup> au 30/11 versant fort du Pourtalet: du 1 <sup>er</sup> au 25/12
	Cette-Eygun	Courcourou	Limite communale à l'Ouest jusqu' Arrec au Sud, à l'est et au Nord à la limite naturelle des barres rocheuses.	nourriture, repos diurne et hivernal	20/11 au 25/12
	Accous	Lhers	Ancienne réserve tournante	nourriture, refuge, repos diurne	1/11 au 20/11
Aspe Est	Urdos	Bendous	Du col de Bendous descente par le sentier au sud jusqu'au virage vers la cabane, puis descente tout droit jusqu'à la source captée, le long de la lisière forestière puis jusqu'au sentier bas jusqu'à l'ancienne gare. Le long de la nationale jusqu'au droit du 3 <sup>me</sup> lacet du fort, jusqu'au Sescoué. Le Sescoué jusqu'au droit de la barre rocheuse qui remonte sur le col de Bendous.	nourriture, repos diurne, chênaie	1/11 au 30/11
	Cette-Eygun	Narbèze	Périmètre de l'ancienne réserve tournante	repos, quiétude	20/11 au 25/12
	Cette-Eygun	Labarlatte/ Arapoup	De la crête du Pic Arapoup en descendant par la crête du bois de Sabas. Du point coté 1344 au point 917, puis remontée par la lisière à l'ouest du couloir jusqu'à la crête de l'Arapoup	nourriture, repos diurne, chênaie	1/11 au 30/11
Ossau	Laruns	Gélan	de la confluence Gaziès/Gave le long de la nationale jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle 2 ; le long de la limite sud des parcelles 2, 3, 4 et 5 puis le long du sentier jusqu'à la crête de Gaziès ; descente sur le Gaziès à la bifurcation du sentier en le suivant, descente du ruisseau jusqu'au couloir d'avalanche. En courbe de niveau jusqu'à la crête du Bitet puis descente de la crête jusqu'à la confluence avec le Gave.	nourriture, repos diurne et hivernal	1/11 au 31/01
	Laruns	Houratatère	La partie est du site vital à partir de la crête avec Aas de Bielle	nourriture, repos diurne et hivernal	1/11 au 20/11

## COMITES ET COMMISSIONS

### Renouvellement de la commission départementale d'équipement commercial des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2005301-5 du 28 octobre 2005  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 73.1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

Vu la loi n° 90.1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation des dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales ;

Vu la loi n° 93.122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu la loi n° 96.603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu les articles L.2122-17 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 93.306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial modifié par le décret n° 96.1018 du 26 novembre 1996 relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 1996 créant la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2002 renouvelant la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques ;

Le Comité Départemental de la Consommation ayant désigné les représentants des Associations de Consommateurs du département ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

#### A R R E T E

**Article premier :** A compter de ce jour, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques est renouvelée comme suit.

**Article 2 :** La Commission Départementale d'Equipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques est présidée par le Préfet ou son représentant.

**Article 3 :** Elle est constituée des six membres suivants :

- le Maire de la commune d'implantation ;
- le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;

- le Maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;
- le Président de la Chambre de commerce et d'industrie dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de métiers, ou son représentant ;
- Léon ARNAUD-JOUFRAY (Fédération départementale Familles rurales), titulaire représentant les associations de consommateurs du département ou
- M. Jean FURGEROT (UFC Que choisir), suppléant.

Lorsque le Maire de la commune d'implantation ou le Maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale autre que la commune d'implantation est en même temps conseiller général du canton d'implantation, le préfet désigne pour le remplacer le Maire de la deuxième commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale concernée.

**Article 4 :** Le mandat du représentant des Associations de Consommateurs et de son suppléant, est de trois ans.

**Article 5 :** Des arrêtés préfectoraux fixeront, dans ce cadre, la composition de la Commission pour chaque demande d'autorisation d'équipement commercial.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture dont une ampliation sera adressée à M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Pau, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne, M. le Président de la Chambre de Métiers, M. Léon ARNAUD-JOUFRAY et M. Jean FURGEROT.

Fait à Pau, le 28 octobre 2005  
Le Préfet : Marc CABANE

### Modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et des sections prévue par la loi 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole

Arrêté préfectoral n° 2005313-20 du 9 novembre 2005  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole

Vu le code rural, notamment les articles L 313-1, R 313-1 à R 313-12 et R\* 511-6

Vu le décret 99.731 du 26 Août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu l'arrêté préfectoral N° 99 D 1579 du 30 Novembre 1999 instituant les trois sections spécialisées de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Vu l'arrêté préfectoral N° 2004 - 127 - 42 du 06 Mai 2004 portant renouvellement des sections de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Vu les propositions de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat en date du 02 novembre 2005

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

#### ARRETE

**Article premier:** L'article n° 2 de l'arrêté préfectoral n°2004 -127- 42 susvisé, est modifié comme suit :

Est nommé en remplacement de M. Henri GRANGE, représentant titulaire de l'Artisanat, M. Paul LAVIGNASSE.

Le reste est inchangé.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 novembre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Renouvellement de la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200575-19 du 16 mars 2005  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, officier de la légion d'honneur,

Vu la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 portant réforme de la commission départementale des sites, notamment son article 3, modifié par le décret n° 77-49 du 19 janvier 1977 ;

Vu le décret n° 77-1301 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 82-723 du 13 août 1982 complétant la commission départementale des sites en application de l'article 21 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

Vu le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les

modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites ;

Vu les articles L 341-16 et 18 du code de l'environnement sur le fonctionnement

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2002 modifié portant refonte de la commission départementale des sites, perspectives et paysages;

Vu la délibération du Conseil Général n° 3.005 du 15 avril 2004 relative à la désignation de ses représentants ;

Vu les diverses consultations et candidatures ;

Considérant que le mandat des membres de la commission départementale des sites est arrivé à expiration ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### A R R E T E

**Article premier :** La commission départementale des sites, perspectives et paysages des Pyrénées-Atlantiques, présidée par le Préfet, ou à défaut un autre membre du corps préfectoral en fonction dans le département, est composée de la façon suivante :

#### *I – SERVICES de l'ETAT membres de droit :*

- le Directeur régional de l'environnement ou son représentant
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant
- le Directeur départemental de l'Equipement ou son représentant
- le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- le Délégué Régional au Tourisme ou son représentant
- l'Architecte des Bâtiments de France ou son représentant

#### *II – COLLECTIVITES TERRITORIALES*

##### A) Représentants du Conseil général

1) Titulaire : Monsieur Jean ESPILONDO,  
Conseiller général du canton de Anglet-Nord  
Suppléante : Madame Monique LARRAN-LANGE,  
Conseillère générale du canton de Bayonne-Ouest

2) Titulaire : M. Philippe JUZAN,  
Conseiller général du canton de Saint-Jean-De-Luz  
Suppléante : M<sup>me</sup> Nathalie FRANCO,  
Conseillère générale du canton de Pau-Ouest

3°) Titulaire : M. Michel MAUMUS, Conseiller général du canton de Lasseube  
Suppléant : M. Beñat INCHAUSPE,  
Conseiller général du canton de Hasparren

##### B) Représentants des Maires :

1°) – Titulaire : M. Pascal LOPEZ, Maire de Buzy  
Suppléant : M. Jacques COUMET, Maire d'Hasparren

2°) – Titulaire : M. Bernard AUROY, Maire d'Ustaritz  
Suppléant : M. Yves PIEDNOIR, Maire de Labastide-Monrejeau

3°) – Titulaire : M. Bernard SARRAILLER, Maire de Cette-Eygun

Suppléant : M. Michel HIRIART, Maire de Biriartou

**III – PERSONNALITES QUALIFIEES en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature, désignées par le Préfet**

A) - Personnalités

1°) – Titulaire : M<sup>me</sup> Marie-Claude ROUBERTOU-TRA-VADE

Suppléant : M. Bernard LACLAU-LACROUTS, Architecte D.P.L.G.

2°) – Titulaire : M<sup>me</sup> Geneviève MARSAN, Conservatrice du Patrimoine

Suppléant : M. Pierre-Jean HARTE-LASSERRE, chargé d'études auprès des Archives d'architecture de la côte basque

B) Associations agréées

1°) – Titulaire : M<sup>me</sup> Jacqueline SCHETOBER, SEPANSO Béarn

Suppléant : M. Christian GARLOT, SEPANSO Pays Basque

2°) – Titulaire : M<sup>me</sup> Françoise GADY-LARROZE, « Espaces Naturels d'Aquitaine »

Suppléant : M<sup>me</sup> Francine DE STAMPA, « Vieilles Maisons Françaises »

C) – Organisation Agricole

– Titulaire : M. Jean-Pierre GOITY, Chambre d'Agriculture

Suppléant : M. Pierre DARTAU, Chambre d'Agriculture

D) – Organisation sylvicole

– Titulaire : M. François AZEMAR de FABREGUES, « Fédération départementale des propriétaires forestiers sylviculteurs »

Suppléant : M. Jacques CHALIER, F.D.P.F.S.

**Article 2 :** Lorsque la commission siège en formation « des sites et paysages », elle comprend, en outre, cinq personnalités qualifiées en matière de protection de sites et des paysages désignées par le Préfet.

**A) Personnalités**

1°) Architecte

Titulaire : M<sup>me</sup> Agnès FRAPIN,

Suppléant : M. Marc PETITJEAN,

2°) Paysagiste

Titulaire : M<sup>me</sup> Michèle DELAIGUE

Suppléant : M. Cyrille MARLIN

3°) Géographe

Titulaire : M. Gilbert DALLA ROSA

Suppléant : M. André ETCHELECOU

4°) Ingénieur Agronome

Titulaire : M. Gérard PETIT

Suppléant : M. Jean-Marc LOUSTAU

**B) Associations agréées**

Titulaire : M. Patrice de BELLEFON, Section française d'I.C.O.M.O.S.

Suppléant : M. Jacques BAUER, « Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France »

**Article 3 :** Lorsque la commission siège en formation dite « de la protection de la nature », elle comprend, en outre, cinq personnalités qualifiées, en matière de protection de la faune et de la flore sauvages, ainsi que des milieux naturels, désignées par le Préfet.

**A) Personnalités**

1) Titulaire : M. Jean-Paul URCUN, Société française pour la protection des mammifères

2) Titulaire : M. Gérard LARGIER, botaniste

Suppléant : M. Jean-Jacques CAMARA, biologiste

**B) Associations agréées**

1) Titulaire : M. Jacques MAYSONNAVE, « Fédération départementale des Associations agréées de pêche et de pisciculture »

Suppléant : M. Marcel DESIRE, « Truites, Ombres, Saumons »

2) Titulaire : M. Denis VINCENT, « Ligue pour la protection des Oiseaux »

**Article 4 :** Lorsque la commission siège en formation dite « de la faune sauvage captive », elle comprend, en outre, cinq personnalités, compétentes dans les sciences biologiques et pour l'entretien en captivité d'animaux de la faune sauvage, désignées par le Préfet.

**A) Scientifiques**

1) Titulaire : M. Laurent SOULIER, Directeur de l'Aquarium au Musée de la Mer à Biarritz

Suppléant : M<sup>me</sup> Sophie LANGELIER, Spécialiste en poissons et coraux

2) Titulaire : M. Patrick CHARTIER, spécialiste des rapaces

Suppléant : M. François FORGUES, vétérinaire du Zoo d'Asson

**B) Responsables d'établissements**

1) Titulaire : M. Michel JUANEDA, Oiseaux à Arbus

Suppléant : M. Stéphan MAURY, centre de soins « Hegalaldia »

2) Titulaire : M<sup>me</sup> Valérie RAMON, zoo d'Asson

Suppléant : M. Bruno GUITTON, parc animalier de Borce

3) Titulaire : M. Guy CAMACHO, Reptilium à Labenne

Suppléant : M. BARATAUD, « Reptiles » à Lannemezan

**Article 5 :** Lorsque la commission siège en formation dite « de la publicité », elle comprend, en outre :

**A)** Le Maire de la commune concernée ou le président du groupe de travail, avec voix délibérative

**B)** Les représentants de la profession, avec voix consultative

1) Affichage

Titulaire : M. Bruno LEFEVRE, Société Clear Channel

2) Affichage

Titulaire : M<sup>me</sup> Nilda JURADO, L&P Publicité

Suppléant : M. Emmanuel DUPONT, Société AVENIR

3) Mobilier urbain

Titulaire : M. Louis GRESSET, Société DECAUX

Suppléant : M. Pierre LESAINOUX, Société DECAUX

4) Enseignes

Titulaire : M. Stéphane TILLARD, Société Avenir

Suppléant : M. Jean-François CURTIL, Société Avenir

**Article 6 :** Les membres de la commission, autres que les membres de droit, sont nommés pour 3 ans. Leur mandat est renouvelable.

**Article 7 :** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 mars 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---

**Modification de la composition de la commission  
départementale des sites, perspectives  
et paysages des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2005272-39 du 29 septembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 341-16 et 18 sur le fonctionnement des commissions départementales des sites

Vu la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 portant réforme de la commission départementale des sites, notamment son article 3, modifié par le décret n° 77-49 du 19 janvier 1977 ;

Vu le décret n° 77-1301 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 82-723 du 13 août 1982 complétant la commission départementale des sites en application de l'article 21 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

Vu le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2005 portant renouvellement de la commission départementale des sites, perspectives et paysages ;

Vu la lettre de démission de M<sup>me</sup> SHETOBER en date du 21 septembre 2005 ;

Vu la lettre en date du 21 septembre 2003 de monsieur Jacques MAUHOURET, président de la SEPANSO Béarn présentant la candidature de M<sup>me</sup> Catherine TOULET pour siéger à la commission départementale des sites, perspectives et paysages, en lieu et place de M<sup>me</sup> SHETOBER ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**Article premier :** L'article 1, alinéa B du III –personnalités qualifiées- de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2005, portant renouvellement de la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Pyrénées-Atlantiques, est modifié comme suit :

« B) Associations agréées :

1° - Titulaire : M<sup>me</sup> Catherine TOULET, Sépanso Béarn.

Le reste sans changement.

**Article 2.** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 septembre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---

**Modification du conseil portuaire du port de Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2005312-16 du 8 novembre 2005  
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code des ports maritimes, notamment les articles R-141-1 et R-142-1 à R-142-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-R-545 du 25 octobre 2001, portant constitution du Conseil Portuaire du port de Bayonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-317-19 du 13 novembre 2002, portant modification du Conseil Portuaire du port de Bayonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-279-12 du 05 octobre 2004, portant modification du Conseil Portuaire du port de Bayonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-296-13 du 22 octobre 2004, portant modification du Conseil Portuaire du port de Bayonne,

Vu la proposition de la société TOTAL E&P FRANCE, en date du 03 février 2005,

Vu la proposition du Conseil Municipal de Boucau, en date du 26 mai 2005,

Vu la proposition du Conseil Municipal de Bayonne, en date du 19 octobre 2005,

Vu la proposition de la Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz, en date du 21 octobre 2005,

Vu la proposition du Comité Local des Pêches Maritimes de Bayonne, en date du 24 octobre 2005,

Vu la proposition de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays-Basque, en date du 3 novembre 2005,

Vu la proposition du Conseil Régional d'Aquitaine, en date du 3 novembre 2005,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement, Directeur du port de Bayonne,

## A R R Ê T E

**Article premier :** Le tableau figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2001 R 545 du 25 octobre 2001 susvisé, et modifié par les arrêtés susvisés, est remplacé par le tableau suivant :

DESIGNATION	MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLEANT
<b><u>1. - REPRESENTANTS DES CONCESSIONNAIRES :</u></b>		
a) Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne (commerce) :	M. Pierre DURRUTY (Cambo)	M. Daniel LAFOND
b) Pour la Communauté d'Agglomération de Bayonne - Anglet - Biarritz (plaisance) :	M. Jacques VEUNAC	M. Bernard MASSE
<b><u>2. - REPRESENTANTS DE LA REGION DES DEPARTEMENTS ET DES COMMUNES OU SONT IMPLANTEES LES PRINCIPALES INSTALLATIONS PORTUAIRES :</u></b>		
a) Pour la Région Aquitaine :	M. Philippe POUYMAYOU	M <sup>me</sup> Sylviane ALAUX
b) Pour le département des Pyrénées-Atlantiques :	M. Beñat INCHAUSPÉ	M <sup>me</sup> Juliette SEQUELA
c) Pour le département des Landes:	M <sup>me</sup> Pierrette FONTENAS	M <sup>me</sup> Isabelle CAILLETON
d) Pour la commune de Tarnos	M. Jean-Marc LESPADE	M. Laurent DUPRUILH
<b><u>3. - REPRESENTANTS DE CHACUNES DES COMMUNES OU S'ETEND LE PORT :</u></b>		
a) Commune d'Anglet :	M <sup>me</sup> Valérie DEQUEKER	M. Jean-Claude PAUL-DEJEAN
b) Commune de Bayonne :	M. Olivier CHARRIER	M <sup>me</sup> Maryline CHEVREL
c) Commune de Boucau :	M. Claude HEGUY	M. Jacques DUCOURNAU
d) Commune de Tarnos :	M <sup>me</sup> Nathalie BILLOT-NAVARE	M. Jean-Louis GUILLOTON
<b><u>4. - REPRESENTANTS DES PERSONNELS CONCERNES PAR LA GESTION DU PORT :</u></b>		
a) Pour le personnel de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne (concession commerce) :	M. J. F. VAN DE CASTEELE	M. Didier RECHOU
b) Pour le personnel de la Communauté d'Agglomération de Bayonne - Anglet - Biarritz (concession plaisance) :	M. Pierre CHAMBRE	M. Jean-François GINESTE
c) Pour le personnel du Service Maritime :	M. Pascal GASPARD	M. Richard BIGEAT
d) Pour le personnel des dockers du port :	M. Jean CHIBAU	M. Jean-Michel LASSALLE
<b><u>5. - REPRESENTANTS DES USAGERS DU PORT :</u></b>		
a) Représentants au titre du commerce désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne (7) :	M. Marc MARTIN M. Philippe IVANDEKICS M. Yves ROSSI M. Christian MADURÉ M. Jean-Claude GATIGNOL M. Henri CAPDUPUY M. Jean-Jacques DOYHENART	M. Xabi GONZALES M. Pierre TURNACO M. Roger AMESTOY M. Théodosio ALVAREZ M. Daniel CHAPRIER M. Philippe RAFFAULT M. Gérardo MATHIS
b) Représentants au titre du commerce désignés par le Préfet (3) :	M. Georges STRULU M. Jean-Marc MANAUTHON M. Thomas de RÉCY	M. Henri ARIZMENDI M. Philippe LAPEGUE M. Jean-Marie FASSEL
c) Représentants au titre de la plaisance désignés par le Comité Local des Usagers de la Plaisance (1) :	M. François ROZAN	M. Jean-Claude CASTAINGS
d) Représentants au titre de la pêche désignés par le Comité Local des Pêches (1) :	M. Serge LARZABAL	M. Dominique MAHAUT



**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté initial n° 2001 R 545 demeurent inchangés.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Directeur du Port de Bayonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 novembre 2005  
Le Préfet : Marc CABANE

---



---

## URBANISME

### Aménagement de la ZAC « Actiparc » à Billère

Arrêté préfectoral n° 2005308-13 du 4 novembre 2005  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

#### *Déclaration d'utilité publique*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2005 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation, le registre y afférent et les différentes pièces annexées, comprenant notamment une étude d'impact ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le courrier en date du 11 octobre 2005 du Président de la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier :** Sont déclarés d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de l'aménagement de la ZAC « Actiparc » à Billère.

**Article 2 :** La Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Président de la Communauté d'Ag-

glomération Pau-Pyrénées, le Maire de Billère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 4 novembre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---

### Projet de création de la ZAC « Porte des Pyrénées », commune de Lons

Arrêté préfectoral n° 2005312-19 du 8 novembre 2005

#### *Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et, notamment, son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre en date du 26 octobre 2005 de la Société d'Équipement des Pays de l'Adour (SEPA) dûment mandatée par la commune de Lons pour la réalisation de la ZAC « Porte des Pyrénées » ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Considérant qu'il convient de donner aux géomètres, techniciens et agents mandatés par la commune de Lons les moyens d'effectuer l'établissement d'un document d'arpentage et de déterminer la surface exacte à acquérir pour la réalisation des acquisitions foncières liées au projet susvisé ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier :** La commune de Lons et ses agents ainsi que le CEBTP, bureau spécialisé en ingénierie des sols sont autorisés à procéder à l'étude de sol nécessaire à l'élaboration du dossier de réalisation du projet de création de la ZAC « Porte des Pyrénées » .

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées sur les parcelles dont la liste est jointe en annexe au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché au tableau de la mairie de Lons au moins dix jours avant le début des opérations. Le maire adressera immédiatement à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

**Article 3 :** Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou des travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification par pli recommandé avec accusé de réception de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

La personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

En l'absence du propriétaire et à défaut de gardien connu de la propriété demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

**Article 4 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge de la commune de Lons. A défaut d'entente amiable, elles devront être réglées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 5 :** La présente autorisation, valable pour une durée de trois mois à compter de la date du présent arrêté, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans le délai précité .

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Lons, le Directeur départemental de l'Équipement, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des Polices Urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 novembre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### **Projet de création de la ZAC « Lonstechnord », commune de Lescar**

Arrêté préfectoral n° 2005318-5 du 14 novembre 2005

*Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre en date du 28 octobre 2005 de M. le Président de la communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées relative à la création de la ZAC « Lonstechnord » sur les communes de Lons et de Lescar ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Considérant qu'il convient de donner aux géomètres, techniciens et agents mandatés par la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées les moyens d'effectuer l'établissement de documents topographiques nécessaires à l'élaboration du dossier de création de la ZAC « Lonstechnord » ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

### **A R R E T E**

**Article premier :** La communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées et ses agents ainsi que la société de géomètres Espel Carricart sont autorisés à procéder aux levés topographiques nécessaires à l'élaboration du dossier de création de la ZAC « Lonstechnord » sur les communes de Lons et de Lescar.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées sur les parcelles dont la liste est jointe en annexe au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché au tableau de la mairie de Lescar au moins dix jours avant le début des opérations. Le maire adressera immédiatement à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

**Article 3 :** Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou des travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification par pli recommandé avec accusé de réception de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

La personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

En l'absence du propriétaire et à défaut de gardien connu de la propriété demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

**Article 4 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées. A défaut d'entente amiable, elles devront être réglées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 5 :** La présente autorisation, valable pour une durée de trois mois à compter de la date du présent arrêté, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans le délai précité.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Président de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées, le Maire de Lescar, le Directeur départemental de l'Équipement, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des Polices Urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 novembre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Approbation de la carte communale de Saint Esteben

Arrêté préfectoral n° 2005306-29 du 2 novembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 124-1, L 124-2, R 124-1 à 6 ;

Vu l'arrêté du maire de Saint Esteben en date du 13 juin 2005 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 9 août 2005;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Esteben en date du 2 septembre 2005 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement ;

ARRETE

**Article premier** – La Carte Communale de Saint Esteben, composée d'un rapport de présentation et d'un document graphique, annexés au présent arrêté, est approuvée.

**Article 2** – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage durant un mois en Mairie.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal Sud-Ouest (édition Pays Basque). Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 3** -Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, Monsieur le Maire de la commune de Saint Esteben, Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 2 novembre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Approbation de la carte communale de Mendionde

Arrêté préfectoral n° 2005306-30 du 2 novembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 124-1, L 124-2, R 124-1 à 6 ;

Vu l'arrêté du maire de Mendionde en date du 23 janvier 2004 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 15 avril 2004;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Mendionde en date du 8 juillet 2005 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement ;

ARRETE

**Article premier** – La Carte Communale de Mendionde, composée d'un rapport de présentation et de quatre documents graphiques, annexés au présent arrêté, est approuvée.

**Article 2** – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage durant un mois en Mairie.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal Sud-Ouest (édition Pays Basque). Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 3** -Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, Monsieur le Maire de la commune de Mendionde, Monsieur le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 2 novembre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## TRAVAIL

### Dérogação au principe du repos hebdomadaire

Arrêté préfectoral n° 2005318-14 du 14 novembre 2005  
Direction départementale du travail,  
et l'emploi et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu la demande présentée le 29 septembre 2005, par M<sup>me</sup> Monique BERGERET PDG de la SA Aprovert ets Bergeret, située Route de Lube à Escoubes, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour la période du 30 octobre au 30 novembre 2005.

Vu la transmission du dossier pour avis à :

L'Union Départementale CFTC.

L'Union Départementale CGT

L'Union Départementale CFDT

L'Union Départementale CFE-CGC

La CCI

Qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais.

Vu les avis favorables de :

Le MEDEF Béarn et Soule,

La municipalité de ESCOUBES

Du Directeur Départemental du Travail, et l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Vu l'avis défavorable de :

L'Union Départementale FO

Considérant, que la demande est effectuée dans le cadre d'un surcroît saisonnier de travail lié à la collecte du maïs.

Considérant, que durant cette période l'entreprise est dépendante des entrepreneurs agricoles qui récoltent les céréales tous les jours de la semaine.

Considérant, que le maïs est une denrée périssable, susceptible de se dégrader en l'absence de séchage immédiat.

Considérant, que pour satisfaire à la demande de ces entrepreneurs, aux aléas climatiques et aux risques de dégradation du produit, l'entreprise est tenue de collecter et sécher le maïs tous les jours de la semaine, sauf à compromettre le fonctionnement normal de la récolte et des traitements, donc des entreprises qui y sont liées.

ARRETE

**Article premier :** M<sup>me</sup> Monique BERGERET est autorisée à donner à ses salariés le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

**Article 2 :** La présente dérogation est accordée du 30 octobre au 30 novembre 2005, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus.

**Article 3 :** Pour chaque dimanche travaillé, les salariés bénéficieront d'une majoration de salaire de 25%, s'ajoutant le cas échéant, à la majoration au titre des heures supplémentaires.

**Article 4 :** Les salariés bénéficieront d'un jour de repos hebdomadaire dans la semaine suivant le dimanche travaillé.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 14 novembre 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur départemental,  
du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,  
Patrick ESCANDE

*Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.*

=====  
Arrêté préfectoral n° 2005318-15 du 14 novembre 2005  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 10 février 2005, par Monsieur Patrick RODIER Gérant de la société Arts et Distractions, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, toute l'année, pour les salariés du magasin enseigne Arts et Distractions situé 7 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu l'absence d'accord local pour 2005 les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur les périodes pouvant faire l'objet d'une dérogation.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean De Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, l'affluence touristique n'est pas réelle sur toute la période demandée.

Considérant que la définition des périodes d'affluence touristique significative ont fait l'objet d'une concertation avec le maire de Saint Jean De Luz.

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Arts et Distractions, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Majoration de salaire pour le dimanche travaillé : 50%

Repos compensatoire : un jour dans la semaine

Deux à trois dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

Considérant que le 1<sup>er</sup> mai, cette année, tombe un dimanche, il ne sera pas possible de déroger aux dispositions de l'article L 222-5 du Code du Travail.

#### ARRETE

**Article premier** : M. Patrick RODIER gérant de la société Arts et Distractions . est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Arts et Distractions située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

**Article 2** : La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 27 mars au dimanche 30 octobre 2005 inclus
- du dimanche 4 décembre 2005 au samedi 7 janvier 2006
- du dimanche 5 février 2006 au dimanche 5 mars 2006 inclus

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 14 novembre 2005  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le directeur départemental,  
du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,  
Patrick ESCANDE

Arrêté préfectoral n° 2005319-11 du 15 novembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L.221-2, L 221-5, L 221-6, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu la demande présentée le 7 octobre 2005, par Monsieur TOURNELIER, directeur au sein de la société METRO, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche 18 décembre 2005, pour les salariés de l'établissement METRO situé Avenue du Perlic- ZAC du Perlic à Lons.

Vu les consultations effectuées auprès du MEDEF Béarn et Soule, de la Municipalité de Lons, de la CCI et des syndicats CGT, FO,CFDT CFTC et CGC

Considérant que s'agissant d'une demande de dérogation exceptionnelle, et que l'établissement ne s'inscrivant pas dans une zone touristique, la demande ne peut être traitée que dans le cadre juridique de l'article L.221-6 du code du travail ;

Considérant qu'il ressort de l'article précité, qu'une dérogation ne peut être donnée que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant qu'aucun élément dans la demande de l'établissement METRO à Lons, n'est de nature à établir l'une ou l'autre de ces conditions ;

Considérant au surplus qu'il ne ressort pas du dossier que le Comité d'Entreprise ait été consulté conformément à l'article L.432-1 du code du travail.

#### ARRETE

**Article premier** : L'établissement Metro, situé avenue du Perlic, ZAC du Parvis à Lons, n'est pas autorisé à déroger à la règle du repos dominical pour ses salariés le 18 décembre 2005.

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 15 novembre 2005  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le directeur départemental,  
du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,  
Patrick ESCANDE

*Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.*

*Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchique (devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité), d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.*

Arrêté préfectoral n° 2005319-12 du 15 novembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L.221-2, L. 221-5, L. 221-6, et R. 221-1 du Code du Travail ;

Vu la demande présentée le 10 octobre 2005, par Monsieur CARRE Didier, directeur au sein de la société METRO, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche 18 décembre 2005, pour les salariés de l'établissement METRO situé 7, route du Moulin de Brindos à Anglet.

Vu les consultations effectuées auprès du MEDEF Pays Basque, de la Municipalité d'Anglet, de la CCI et des syndicats CGT, CFDT, CFTC, CGC et FO;

Considérant que s'agissant d'une demande de dérogation exceptionnelle, et que la demande n'ayant pas un objet lié au tourisme, elle ne peut être traitée que dans le cadre juridique de l'article L.221-6 du code du travail ;

Considérant qu'il ressort de l'article précité, qu'une dérogation ne peut être donnée que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant qu'aucun élément dans la demande de l'établissement Metro à Anglet, n'est de nature à établir l'une ou l'autre de ces conditions ;

Considérant au surplus qu'il ressort du dossier que le Comité d'Entreprise n'a pas été consulté conformément à l'article L.432-1 du code du travail, mais simplement informé.

#### ARRETE

**Article premier :** L'établissement Metro, situé 7, route du Moulin de Brindos à Anglet, n'est pas autorisé à déroger à la règle du repos dominical pour ses salariés le 18 décembre 2005.

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 15 novembre 2005  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le directeur départemental,  
du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,  
Patrick ESCANDE

*Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchique (devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité), d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.*

## GARDES PARTICULIERS

### Gardes Particuliers

Direction de la réglementation (1<sup>er</sup> bureau)

Par arrêté en date du 18 novembre 2005 et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques a été agréée en qualité de garde chasse M. Guillaume LARONDO pour l'AICA de Buros-Maucor

## DISTINCTIONS HONORIFIQUES

### Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2005

Arrêté préfectoral n° 2005322-6 du 18 novembre 2005  
Bureau du cabinet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

Vu le décret 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée,

Vu le décret 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux Sapeurs-Pompiers Communaux,

Vu le décret 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels,

Sur proposition de M. le directeur de cabinet,

#### ARRETE

**Article premier :** la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est accordée aux personnes dont les noms suivent,

#### Echelon ARGENT

- M. AÏT-CHAOUICHE Eric, Adjudant-chef volontaire, Centre de secours - Oloron-Sainte-Marie.
- M. ARNAL Thierry, Adjudant volontaire, Centre de secours - Bedous.
- M. AUDAP Philippe, Sergent chef professionnel, Centre de secours principal - Anglet.
- M. CONDOU Joseph, Caporal volontaire, Service de santé et de secours médical - Arudy.
- M. ERRECART Serge, Adjudant chef professionnel, Centre de secours principal - Anglet.
- M. GALLARDO José, Sergent-chef volontaire, Service de santé et de secours médical - Mourenx.
- M. IRIART Gérard, Capitaine professionnel, S.D.I.S. des Pyrénées-Atlantiques - Pau.

- M. LUCAS-GROUSSET Jean-joseph, Caporal-chef volontaire, Centre de secours - Laruns.
- M. MINJOU Michel, Capitaine professionnel, Centre de secours principal - Anglet.
- M. MONGABURU Jean-françois, Caporal-chef volontaire, Centre de secours - Hasparren.
- M. PRANDI Mario, Lieutenant volontaire, Centre de secours - Laruns.
- M. REGERAT Nicolas, Capitaine professionnel, Centre de secours - Hendaye.
- M. RIVED Dominique, Sergent volontaire, Centre de secours - Tardets-Sorholus.
- M. SANCHOU Jean-jacques, Adjudant volontaire, Centre de secours - Laruns.
- M. VANSTEELANT Roland, Caporal professionnel, Centre de secours - Aéroport - Uzein.

#### Echelon VERMEIL

- M. ALBERTINI Patrick, Adjudant-chef professionnel, Centre de secours principal - Anglet.
- M. AVILA Alain, Sergent-chef professionnel, Centre de secours principal - Pau.
- M. BASAIA Claude, Adjudant-chef professionnel, Centre de secours principal - Pau.
- M. BERGER Franck, Capitaine professionnel, S.D.I.S. des Pyrénées-Atlantiques - Pau.
- M. CASTERA-GARLY Pierre, Sergent-chef professionnel, Centre de secours - Orthez.
- M. COTTAVE Alain, Adjudant-chef volontaire, Centre de secours principal - Anglet.
- M. ELGART Pierre, Caporal-chef volontaire, Centre de secours - Sauveterre-De-Béarn.
- M. ETCHEVERS Pierre, Sergent professionnel, Centre de secours - Saint-Jean-De-Luz.
- M. FOURNIER Martial, Commandant professionnel, S.D.I.S. des Pyrénées-Atlantiques - Pau.
- M. HARGUINDEGUY Alain, Caporal-chef professionnel, Centre de secours - Oloron-Sainte-Marie.
- M. JOUANDET Francis, Sergent-chef professionnel, Centre de secours - Orthez.
- M. LAHON-LABORDE Claude, Caporal-chef professionnel, Centre de secours principal - Pau.
- M. LATKA DEPARIS Patrick, Major professionnel, Centre de secours - Orthez.
- M. LE SENECHAL Dominique, Commandant professionnel, Centre de secours principal - Pau.
- M. PLANTE Robert, Caporal-chef professionnel, S.D.I.S. des Pyrénées-Atlantiques - Pau.
- M. POEY-DOMENGE Alain, Sergent professionnel, Centre de secours - Orthez.
- M. REBERG Dominique, Adjudant-chef professionnel, Centre de secours - Saint-Jean-De-Luz.
- M. SOLANILLE Jean-baptiste, Caporal-chef volontaire, Centre de secours - Tardets-Sorholus.
- M. TOULET Francis, Caporal-chef volontaire, Service de santé et de secours médical - Arudy.

- M. VAYSSIERES Michel, Sergent professionnel, Centre de secours - Aéroport - Uzein.
- M. WERBROUCK Jean-jacques, Médecin-commandant volontaire, S.D.I.S. des Pyrénées-Atlantiques - Pau.

#### Echelon OR

- M. ANDIAZABAL Jean, Caporal-chef volontaire, Centre de secours - Saint-Jean-De-Luz.
- M. LASCOUMETTES Jean-claude, Caporal-chef volontaire, Centre de secours - Nay.
- M. LEMBEZAT Michel, Sergent-chef professionnel, Centre de secours - Mourenx.
- M. ORDOQUI Philippe, Adjudant-chef professionnel, Centre de secours - Saint-Jean-de-Luz.
- M. POMMIES Alain, Sergent-chef professionnel, Centre de secours principal - Pau.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 novembre 2005  
Le Préfet : Marc CABANE

## SECURITE PUBLIQUE

### Réglementation de la vente et le transport de carburant au détail sur le territoire de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées

Arrêté préfectoral n° 2005316-1 du 12 novembre 2005  
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet ;

Considérant que depuis une semaine, le département des Pyrénées-Atlantiques, et particulièrement le territoire de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées, fait l'objet de troubles à l'ordre public concrétisés notamment par de nombreux incendies de véhicules et de biens immobiliers constatés dans le cadre de violences urbaines ;

Considérant qu'afin de prévenir les troubles actuels à l'ordre public occasionnés notamment par l'utilisation de produits carburants, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées, soit les communes d'Artigueloutan, Billère, Bizanos, Gan, Gelos, Idron, Jurançon, Lee, Lescar, Lons, Mazères-Lezons, Ousse, Pau et Sendets, ceci pour une période limitée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

**Article premier :** La vente de carburants au détail dans tout récipient transportable, est interdite sur l'ensemble du

territoire de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 19 Novembre 2005 inclus.

Les gérants de stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette interdiction.

**Article 2 :** Le transport de carburant dans tout récipient, tel que bidon ou jerrycan, est interdit.

**Article 3 :** Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, les professionnels qui, dans le cadre de leur activité et à titre habituel, se ravitaillent en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés à poursuivre leur approvisionnement en justifiant auprès du fournisseur de carburant de leur activité.

**Article 4 :** M. Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M<sup>me</sup> la directrice départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques, MM. les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gérants des stations service, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Pau, le 12 novembre 2005  
Le Préfet : Marc CABANE

## PUBLICITE

### Règlement municipal de la publicité des enseignes et préenseignes sur le territoire de la Commune de Bidart

Arrêté préfectoral n° 2005279-13 du 6 octobre 2005  
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Nous, Maire de la Commune de Bidart,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales

Vu les articles L 851-1 et suivants du Code de L'environnement et les décrets d'application de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 modifiée, relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 juin 2001 décidant constitution du groupe de travail pour la révision du règlement municipal de la publicité sur le territoire de la Commune de Bidart,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2002 portant constitution du groupe de travail pour la révision du règlement municipal de la publicité sur le territoire de la Commune de Bidart

Vu l'arrêté préfectoral portant modification du groupe de travail pour la révision du règlement municipal de la publicité sur le territoire de la Commune de Bidart,

Vu le projet arrêté par le groupe de travail en date du 20 juillet 2004,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 février 2004 portant modification des limites d'agglomération

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 avril 2005

Vu l'arrêté du Maire du 6 octobre 2005 fixant les limites de l'agglomération

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une meilleure protection du cadre de vie et de l'environnement tout en combinant le respect des principes du droit de l'affichage publicitaire et de la liberté du commerce et de l'industrie, il a été décidé d'éditer une nouvelle réglementation municipale des enseignes et des préenseignes sur le territoire de la Commune de Bidart.

**Article premier :** Il est créé des zones de publicité restreintes sur le territoire de la Commune de Bidart sous certaines réserves dénommées ZPR1 et ZPR2 conformément au plan et au règlement annexés au présent arrêté. Cette nouvelle réglementation se substitue à l'arrêté du 28 août 1988 - zone de publicité autorisée-.

**Article 2 :** Les prescriptions du règlement de publicité seront exécutoires dès publication du présent arrêté.

**Article 3 :** Les publicités, enseignes et préenseignes non conformes aux dispositions du plan et du règlement annexé devront être supprimées ou mise en conformité dans un délai de deux ans.

**Article 4 :** Des emplacements situés en limite du fronton municipal, carrefour Berrua Route d'Ahetze, Pont de Parlementia sur la Route nationale 10, jardin public Erretegia, rond point CD 911 avenue de la Roseraie sont réservés à l'affichage d'opinion.

**Article 5 :** Des emplacements spécifiques situés dans divers endroits de la Commune sont réservés à la Publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

**Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Maire et sera publié au recueil des actes administratif du Département.

**Article 7 :** Monsieur le Maire de Bidart, Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, ainsi que les agents placés sous leur ordre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bidart le 6 octobre 2005  
Le Maire :  
Pierre JACCACHOURY

### *Règlement de la publicité, des enseignes et préenseignes sur la commune de Bidart du 6 octobre 2005 (Pyrénées Atlantiques)*

#### **TITRE I - Economie générale du présent règlement – exposé des motifs**

##### **1) EXPOSÉ DES MOTIFS.**

Conformément au Livre 5 du code de l'environnement et notamment en application du titre VIII relatif à la «protec-



tion du cadre de vie» (art. L. 581.1 et suivants) le présent règlement a pour objet de fixer sur la commune de Bidart de nouvelles règles relatives à la publicité routière, aux enseignes et préenseignes, afin de répondre aux intérêts publics suivants :

- Permettre l'exercice, par les entreprises, de la liberté d'exprimer et de diffuser des informations et idées par le moyen de la publicité, des enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, en l'adaptant aux circonstances locales et ce par dérogation aux dispositions nationales précitées.
- Assurer la protection du «cadre de vie» au sens de l'article L 581-2 du code de l'environnement, en évitant la dissémination disgracieuse des dispositifs de publicité, d'enseignes ou de préenseignes dans le champ visuel des sites naturels et perspectives urbaines, architecturales et paysagères de la commune de Bidart.

« Village basque sur la mer » une partie du territoire de la Commune de Bidart est situé dans le site inscrit des «falaises» de la côte basque et couvert notamment par trois périmètres de protection de monuments inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (phare de Parmentia au Sud, Eglise au centre, Château d'Ilbarritz au Nord). L'ensemble de la commune dispose en arrière plan de la vue dégagée sur la chaîne des Pyrénées et l'océan. Ce paysage pittoresque doit être préservé de toute atteinte visuelle excessive

Il est couvert, sur les limites de l'agglomération, par une nouvelle Zone de publicité restreinte dite ZPR 2

En revanche, la Zone de publicité restreinte n° 1 (ancienne ZPA) qui longe la RN 10 en partie Est de la commune, correspond à un tissu urbain et commercial de moindre valeur paysagère ce qui autorise donc un maintien de l'affichage publicitaire actuellement présent, sans toutefois en permettre le renforcement.

- Répondre aux impératifs de la sécurité routière sur les principaux axes routiers traversant de la commune, ce qui implique ainsi :
  - la correction des limites d'agglomération existantes en les repoussant à la partie effectivement agglomérée de la commune dans lesquels sont regroupés des immeubles bâtis rapprochés,
  - et l'adaptation en conséquence des dispositions locales régissant les publicités, enseignes et préenseignes.

Le présent règlement abroge et remplace le précédent règlement approuvé en date du 25 août 1988.

## II) DEFINITIONS – ZONES DE REGLEMENTATION LOCALE – MAINTIEN DE LA REGLEMENTATION NATIONALE

### **1) Définitions**

#### 1-1 - définition de la publicité

Constitue une «publicité», toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités. (art L 581.3 c. envir.)

définition de l'enseigne

Constitue une «enseigne»... «toute inscription forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce» (art. L. 581.3.2° c. envir.)

définition de la préenseigne.

Constitue une «préenseigne»... «toute inscription forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée».(L 581.3.3° c. envir.)

### **2) Evolution du zonage de la réglementation locale de la publicité, des enseignes et des préenseignes sur la commune de Bidart au sens du présent règlement :**

#### 2.1) suppression de la Zone de publicité Autorisée (ZPA)

En raison de ce qu'elle représente un secteur de la R.N. 10 située effectivement en agglomération, la Z.P.A. existante est en conséquence supprimée.

#### 2.2) nouvelle Zone de Publicité Restreinte dite ZPR 1

(en remplacement de la ZPA supprimée).

Cette Z.P.R 1 telle qu'elle figure au plan annexé au présent règlement suivant plan annexé.

#### 2.3) nouvelle Zone de Publicité Restreinte dite ZPR 2.

Le périmètre de cette nouvelle ZPR 2, couvre l'ensemble du territoire de la commune à l'intérieur des limites d'agglomération au sens du code de la route, à l'exception :

- du périmètre de la ZPR 1 (cf. supra)
- du périmètre de la ZPPAUP du centre du village (cf. infra p...) soumis à autorisation de la Commission d'Urbanisme et avis du Maire.

### **3) Report du présent règlement en annexe au Plan Local d'urbanisme.**

En application de l'article L. 123.14 du code de l'urbanisme tel qu'il résulte de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, le présent règlement portant création des zones de publicité restreintes 1 et 2 sera publié en annexe du plan local d'urbanisme de la commune de BIDART, en cours de révision

#### 4) Secteurs restant régis par les dispositions nationales.

Tous les autres secteurs de la commune situés en dehors des zones de publicité restreinte précitées, sont régis, en ce qui concerne la publicité, les enseignes et préenseignes, par les dispositions supplétives ou non contraires des articles L 580-1 et suivants du code de l'environnement.

## **TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE (Z.P.R. 1 – Périmètre : cf. plan annexé au présent arrêté)**

A l'intérieur de la ZPR 1 telle qu'elle résulte du plan annexé au présent règlement, la pose de dispositifs de publicités, d'enseignes et de préenseignes est régie par les dispositions suivantes :

### I – Réglementation de la PUBLICITE en Z.P.R 1

Dispositions générales : Toute publicité doit mentionner selon le cas le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Elles ne peuvent être apposées sur certains supports : poteaux électriques, poteaux de télécommunications, installations électriques public, équipements propres à la circulation routière.

La distance minimale entre 2 dispositifs sera de 60 mètres. Aucun dispositif publicitaire simple ou double ne sera autorisé sur les unités foncières ayant moins de 60 m de façade.

Pour les unités foncières ayant entre 60 m et 120 m de façade, un seul dispositif simple ou double face sera autorisé.

Pour les unités foncières ayant plus de 120 m de façade, deux dispositifs simple ou double face maximum seront autorisés.

## *II – Prescriptions relatives aux ENSEIGNES en Z.P.R 1*

La pose d'enseigne en Z.P.R 1 est soumise à autorisation de la Commission d'Urbanisme et avis du Maire. (modèle, couleurs, forme, lettrage, nombre de lames).

### *A - Dispositions communes à tous les modes d'enseignes*

Sont interdites les enseignes de couleur verte, orange ou rouge lorsqu'elles sont implantées à moins de 50 m d'un carrefour et à une distance inférieure ou égale à 1 fois ½ leur hauteur par rapport à l'alignement.

Sont également interdites les enseignes dont la forme, les couleurs, le texte, les symboles, les dimensions sont de nature à induire en erreur l'usager de la route ou qui sont de nature à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires.

Les enseignes sont constituées par des matériaux durables. Elles doivent être maintenues en bon état de propreté par le personnel exerçant l'activité qu'elles signalent. Elles seront supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elles présentent un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

### *B - Enseignes scellées au sol (portatifs)*

1 – Implantation des enseignes en portatif par rapport aux emprises publiques et aux voies

Toutes les enseignes sont installées à une distance égale à 1 fois leur hauteur par rapport à l'alignement (poteau d'implantation).

A la suite de modification des lieux ou de travaux de voirie, l'implantation des portatifs devra respecter les dispositions ci-dessus à la charge du propriétaire.

Le nombre d'enseigne sera limité à 1 par unité foncière et par établissement sauf autorisation exceptionnelle liée à un nombre de voies publiques supérieures ou égales à 2.

2 – Implantation des enseignes en portatif en surplomb du domaine public

La saillie en surplomb du domaine public ne peut excéder 0,80 M. Les enseignes doivent être perpendiculaires à la voie. S'il existe un trottoir inférieur à 1,30 m de largeur ou s'il n'en existe pas, aucune partie de ces enseignes ne devra être à moins de 4,30 m de hauteur. Dans le cas contraire, cette hauteur ne pourra être inférieure à 3 mètres.

3 – Implantation des enseignes en portatif par rapport aux limites séparatives et aux constructions voisines

L'enseigne en portatif de plus d'1 m<sup>2</sup> doit être implantée par rapport à la limite séparative, à une distance égale ou supérieure à la moitié de sa hauteur au-dessus du niveau du sol de la limite séparative de propriété.

Le portatif de plus d'1 m<sup>2</sup> est interdit à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin, lorsqu'il se trouve en avant du plan d'un mur contenant cette baie.

2 portatifs de plus d'1 m<sup>2</sup> peuvent être accolés dos à dos sur la limite séparative si ils signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et s'ils sont de même dimensions. Ils devront être installés et déposés simultanément.

Lorsqu'un mur est construit en limite séparative, il ne sera imposé aucun recul par rapport à la limite séparative, si la hauteur du mur est supérieure à celle du portatif.

4 – Implantation des portatifs les uns par rapport aux autres et par rapport aux enseignes murales, sur la même unité foncière ou plusieurs unités foncières liées par un acte authentique.

Les enseignes sur portatif sont limitées à un dispositif placé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité ou les activités signalées. Toutes les activités nécessitant une enseigne portative sur une même zone commerciale ou d'activités ou d'unité foncière doivent se regrouper sur un même portatif (maximum de 6 lames).

5 - Des enseignes sur portatif

Le nombre de dispositif portatif et leur distance séparative seront soumis à autorisation de la Commission d'Urbanisme et avis du Maire.

La hauteur mesurée à partir du sol naturel est limitée à 6 mètres.

6 – Surface des enseignes sur portatif

La surface des enseignes sur portatif est limitée à 12 m<sup>2</sup> et soumis à autorisation de la Commission d'Urbanisme et avis du Maire.

### *C - Enseignes accolées à un mur (enseignes murales)*

1 – Installation d'une enseigne murale perpendiculaire par rapport aux emprises publiques et aux voies

La saillie des enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne peut être supérieure à 0,80 M.

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur.

Les enseignes sont interdites contre les murs en limite séparative si elles sont dirigées vers la propriété voisine et doivent se trouver à plus d'un mètre de la limite séparative.

2- Enseignes murales parallèles en surplomb du domaine public

La saillie en surplomb du domaine public ne peut excéder 0,25 M. Les enseignes doivent être parallèles au mur de soutien. Les dimensions de l'enseigne sont soumises à autorisation de la Commission d'Urbanisme et avis du Maire.

### 3 – Conditions d'installation des enseignes murales et sur toiture

#### Enseignes murales :

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 M.

Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas 1 mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la base, enfin sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 m par rapport à lui.

#### Enseignes sur toiture :

Les enseignes sur les toitures et toits terrasses sont strictement interdites.

### 4 – Hauteur des enseignes murales

Les enseignes apposées à plat ou parallèlement ne pourront dépasser les limites du mur.

### 5 – Autorisation des dispositifs lumineux

Cette installation est soumise à autorisation de la Commission d'Urbanisme et avis du Maire.

### III - Prescriptions relatives aux PREENSEIGNES en Z.P.R 1

#### 1) Types de préenseignes admis.

Seules sont autorisées en zone de publicité restreinte 1, certaines catégories de préenseignes «dégrogatoires» visées à l'article L 581.19 alinéa 3 :

– Les préenseignes signalant les activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement et limitées cependant aux activités suivantes :

- garages de réparation automobiles à l'exception des activités exclusives de vente de pièces détachées ou d'accessoires pour véhicules automobiles.
- stations de distribution de carburants, sous réserve que la signalisation de cette activité spécifique (pictogramme) occupe au moins 50 % de la surface du dispositif de pré-signalisation en question.
- activité d'hébergement : hôtels avec ou sans restaurant, restaurants, campings, gîtes ruraux, auberges de jeunesse...etc...

– Les préenseignes signalant la proximité des services publics ou d'urgence.

– Les préenseignes signalant la proximité d'une activité exclusive de vente et fabrication de produits du terroir par des entreprises locales.

#### 2) Types de préenseignes interdits en ZPR 1

Tous les types de préenseignes non visés à l'article 1.3.1 ci-dessus.

3) Distance des préenseignes par rapport à l'activité pré-signalée en ZPR 1.

Les préenseignes autorisées au sens de l'article 1.3.1 ci-avant, ne peuvent être implantées à plus de 2000 mètres de l'établissement signalé par la préenseigne.

#### 4) Dimensions / lettrages / couleurs.

Soumises à avis de la Commission d'Urbanisme et avis du Maire.

#### 5) Implantation des préenseignes

Elles devront être implantées à plus de 5 mètres du bord de la chaussée et à l'extérieur du domaine public et à une fois 1/2 la hauteur par rapport à l'alignement.

Le nombre de ces préenseignes pour une activité est limitée à deux. Une dans chaque sens de circulation.

Les préenseignes murales sont interdites

### ***TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE n° 2 (ZPR 2)***

A l'intérieur de la ZPR 2 telle qu'elle résulte du plan annexé au présent règlement, sont interdites :

- la pose de dispositifs de publicité quelque soit la nature, la dimension, l'emplacement ou l'activité,
- la pose de préenseignes ;

Le pré-signallement des activités commerciales, artisanales ou professionnelles communales sera assuré en différents points de la ZPR 2 au moyen de panneaux directionnels établis sur le domaine public à l'initiative de la Commune, et selon une gamme de coloris par groupe d'activités.

Les prescriptions applicables à la ZPR 2 pour les enseignes sont identiques aux prescriptions de la ZPR 1. Les enseignes de la Z.P.PA.U.P devront appliquer le règlement spécifique à cette zone.

### ***TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE AUTORISEE***

Néant. Il n'existe plus de ZPA au sens du présent règlement.

### ***TITRE V- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE ELARGIE***

Néant : il n'est pas créé de Z.P.E au sens du présent règlement.

### ***TITRE VI – CONDITIONS D'AUTORISATION***

Pour les conditions d'autorisation et de déclaration préalable les usagers du présent devront se conformer aux dispositions des articles

- L 581-9 du Code de l'Environnement (dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux supportant des affaires éclairées par projection ou transparence – autorisation du Maire)
- L 581-21 et suivants du Code de l'Environnement
- 25 et suivants du décret du 80 923 du 21 novembre 1980
- 30-1, 30-2, et 30-3 du décret 80 923 du 21 novembre 1980 pour ce qui concerne le régime de la déclaration préalable.

En outre il est rappelé qu'en application des articles L 581-24 et 25 du Code de l'Environnement nul ne peut apposer de publicité, ni installer de préenseigne sur un immeuble sans l'autorisation de son propriétaire et sans contrat écrit.

Toute autre forme de publicité autre que celle décrite dans le présent règlement est interdite (dispositif mobile, homme sandwich,.....)

**TITRE VII : SANCTIONS ENCOURUES**

Tout dispositif de publicité, d'enseigne ou préenseigne installé en infraction avec les dispositions du présent règlement ou avec les dispositions supplétives de portée nationales restant en vigueur sur la commune de Bidart, fera l'objet de sanctions administratives et pénales dans les conditions énoncées par les articles L 581-26 et suivants et L. 581-34 et suivants du code de l'environnement.

Les dispositifs existants au jour de la publication du présent règlement, sous réserve qu'ils ne contreviennent pas déjà au dispositif réglementaire précédent doivent être mis en conformité au plus tard à la date anniversaire de renouvellement du contrat d'occupation de terrain qui suit la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

En toute hypothèse, les dispositifs existants doivent être mis en conformité dans un délai maximum de 2 ans de la date d'entrée en vigueur du présent règlement (dernière mesure de publicité légale) par la personne physique ou morale auteur ou bénéficiaire des dispositifs de publicité, d'enseigne ou de préenseigne non conformes.

**TITRE VIII - DISPOSITIONS FINANCIERES**

Il sera fait application, par délibération du conseil municipal prise chaque année avant le 1<sup>er</sup> juillet, de la Taxe Communale annuelle sur les emplacements publicitaires fixes dans les conditions de l'article L 2333-21 du code général des collectivités territoriales et selon les conditions d'exonération et de tarification des articles L 2333-22 et 23 du même code.

**ELECTIONS****Ouverture d'une enquête publique sur le projet de suppression du sectionnement électoral dans la commune de Saint-Laurent-Bretagne**

Arrêté préfectoral n° 2005319-2 du 15 novembre 2005  
Direction de la réglementation (1<sup>er</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L 255 du code électoral;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Laurent-Bretagne en date du 19 octobre 2005 demandant la suppression du sectionnement électoral en vue de la création d'un bureau de vote unique;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une enquête publique en application de l'article L 255 susvisé du code électoral;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

**Article premier-** Une enquête publique sera ouverte dans la commune de Saint-Laurent-Bretagne du mardi 10 janvier

2006 au mardi 31 janvier 2006, en vue de recueillir l'avis des habitants de la commune sur le projet de suppression du sectionnement électoral existant actuellement.

**Article 2-** Pendant la période visée à l'article 1er, le dossier d'enquête et le registre d'enquête destiné à recevoir les observations des habitants, seront tenus à disposition du public, dans la mairie de Saint-Laurent-Bretagne, aux heures habituelles d'ouverture.

**Article 3-** M. Jean-Paul HEILMANN, domicilié 5, avenue Gaston Phoebus- 64160 Morlaas, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public :

– à la mairie de Saint-Laurent-Bretagne :

le mardi 10 janvier 2006 de 16h00 à 18h30 et le mardi 31 janvier 2006 de 16h00 à 18h30.

Les observations formulées par écrit peuvent être adressées par la poste au nom du commissaire enquêteur à la mairie susvisées de façon à ce qu'elles parviennent avant la clôture de l'enquête.

**Article 4 -** A l'expiration du délai fixé à l'article 1er, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire-enquêteur qui formulera son avis sur le projet en cause.

Le commissaire enquêteur transmettra, dans les trois jours, son avis à la Préfecture – Direction de la Réglementation – accompagné du dossier d'enquête, du registre et des pièces annexes.

**Article 5 -** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dès réception et jusqu'au 31 janvier 2006 inclus dans la mairie à la diligence de M. le Maire de Saint-Laurent-Bretagne.

**Article 6 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le maire de Saint-Laurent-Bretagne et le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 15 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**DOMAINE DE L'ETAT****Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime communes de Biarritz et Bidart**

Arrêté préfectoral n° 2005308-15 du 4 novembre 2005  
Direction départementale de l'équipement

*Pétitionnaire : Syndicat Intercommunal pour l'aménagement de la zone «Ilbarritz-Mouriscot» (SIAZIM)*

*Renouvellement*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code des Collectivités territoriales, son article L2215-4,

Vu l'arrêté préfectoral, n° 2005199-15 du 18 juillet 2005, portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral, n° 00R642 en date du 14 novembre 2000, portant autorisation d'occupation temporaire,

Vu la pétition, en date du 02 septembre 2005, par laquelle la SIAZIM sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, situé sur les plages d'Ilbarritz à Biarritz et Pavillon-Royal à Bidart.

Vu la décision, en date du 11 octobre 2005, du Directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières,

Vu l'accord tacite de Monsieur le Maire de Biarritz,

Vu l'accord tacite de Monsieur le Maire de Bidart,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipe-ment des Pyrénées-Atlantiques,

#### A R R Ê T E :

##### **Article premier.** - Autorisation -

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Zone « Ilbarritz-Mouriscot, désigné ci-après le permissionnaire, dont le siège est situé à l'Hôtel de ville de Biarritz - avenue Edouard VII - 64200, est autorisé à occuper une parcelle de 200 m<sup>2</sup> située au Sud de la plage d'Ilbarritz sur la commune de Biarritz et une parcelle de 200 m<sup>2</sup> située au Nord de la plage du Pavillon Royal sur la commune de Bidart, conformément au plan joint.

Ces parcelles sont destinées à l'installation d'un cordon provisoire d'encrochement afin de

condamner l'accès au public sur ces parcelles de plage, pour des raisons de sécurité dues aux effondrements de falaise.

Une signalisation, informant le public, sera mise en place et maintenue en état par le permissionnaire.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de procéder aux déclarations nécessaires et d'obtenir les autorisations exigibles par ailleurs.

##### **Article 2.** - Durée de l'occupation -

La présente autorisation, qui ne confère au permissionnaire aucun des droits ou avantages reconnus, est accordée pour une durée de cinq ans à partir de la date du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

##### **Article 3.** - Entretien en bon état des ouvrages - Responsabilité -

Les ouvrages seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques, et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cette installation puisse entraîner, au tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Ils devront être visités, consolidés, modifiés ou déplacés par lui à la première réquisition et suivant les indications du

Directeur Départemental de l'Equipe-ment au cas où cette mesure serait jugée nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 4.** - Modification de la destination des ouvrages -

Les ouvrages ne pourront être affectés à une destination autre que celle pour laquelle ils sont autorisés.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

##### **Article 5.** - Caractère de l'autorisation -

L'autorisation est rigoureusement personnelle et ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Toute sous-traitance ou mise en gérance de l'installation devra recueillir l'autorisation administrative préalable.

##### **Article 6.** - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration. L'Etat se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment, sans que l'occupant puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou pour quelque cause que ce soit.

Elle pourra être révoquée à la demande du Directeur Départemental de l'Equipe-ment en cas d'inexécution des conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites pour contravention de grande voirie.

##### **Article 7.** - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis remettre les lieux en bon état dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

##### **Article 8.** - Redevance - Droit fixe -

En raison de l'intérêt public des ouvrages, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre gratuit.

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts de Biarritz, le droit fixe de dix euros (10 €), prévu par les articles L 29 et R 54 du code du domaine de l'Etat.

##### **Article 9.** - Paiement des impôts -

Le permissionnaire supportera, seul, la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auquel sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

##### **Article 10** - Ampliation -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Directeur des Services Fiscaux des Pyrénées-Atlantiques -

en quatre exemplaires- chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour de la minute avec mention de la date de notification, le Chef du Service Maritime et Bases Aériennes, à Bayonne.

Bayonne le 04 novembre 2005  
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Pour le Préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de  
l'équipement,  
le chef du service maritime et bases aériennes,  
par intérim : Michel RANSOU

## ASSOCIATIONS

### **Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : : association départementale des Pyrénées-Atlantiques du mouvement français pour le planning familial**

Arrêté préfectoral n° 2005314-7 du 10 novembre 2005  
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Association départementale des Pyrénées-Atlantiques du mouvement français pour le planning familial ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 20 août 1966 ;

et publiée au Journal Officiel le : 17 septembre 1966 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 10 décembre 2004 ;

## ARRÊTE

**Article premier** - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0534

- à l'association : Association Départementale des Pyrénées-Atlantiques du Mouvement Français pour le Planning Familial ;
- dont le siège est à : Complexe de la République 64000 Pau ;
- ayant pour but : Le MFPP est un mouvement d'éducation populaire. Il lutte pour le droit à l'information et à l'éducation permanente ; il lutte pour créer les conditions d'une sexualité vécue sans répression, ni dépendance, dans le respect des différences, de la responsabilité et de la liberté des personnes ; le MFPP inscrit ses objectifs dans le combat contre les inégalités sociales et les oppressions et est pour le changement des mentalités et des comportements, il entend développer les conditions d'une prise de conscience individuelle et collective pour que l'égalité des droits et des chances soit garantie à toutes et à tous ; le MFPP défend le droit à la contraception et à l'avortement ; lutte contre l'oppression spécifique des femmes, contre toutes formes de discrimination et de violences, notamment sexuelles, dont elles sont l'objet, en cela le MFPP est un mouvement féministe ; le MFPP est ouvert à tous, dans le respect des convictions individuelles.

**Article 2** - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 10 novembre 2005  
Pour le Préfet, et par délégation  
le Directeur Départemental  
de la Jeunesse et des Sports,  
François LACO

## CIRCULATION ROUTIERE

### **Réglementation de la circulation sur la RN 134, voie d'accès au tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos**

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2005312-8 du 8 novembre 2005, du mardi 8 novembre 2005, 22h au mercredi 9 novembre 2005, 6h et du mercredi 9 novembre 2005, 22h au jeudi

10 novembre 2005, 6h, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat, réglée par feux tricolores, sur la RN 134 (voie d'accès au tunnel du Somport) entre les PR 116+500 et 117+000.

L'alternat sera conforme aux prescriptions du Guide Technique du SETRA, les Alternats, édition 2000, volume 4.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Boschung Environnement, Z.I. de la Petite Montagne Sud, 5 allée du Dauphiné, 91018 Evry Cedex, pendant toute la période indiquée à l'article 1.

---



---

## INSTALLATIONS CLASSEES

### Agrément relatif à la collecte des pneumatiques usagés - Société Boucou Recyclage

Arrêté préfectoral n° 2005314-14 du 10 novembre 2005  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre Ier et le chapitre Ier du titre IV de son livre V,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

Vu le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets, à ne mentionner que pour l'ensemble des opérations de collecte,

Vu le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 8,

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,

Vu la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité,

Vu la demande d'agrément présentée le 25 avril 2005, complétée le 30 mai 2005 par la SA Boucou Recyclage, dont le siège social est ZA de l'Ayguelongue, rue Gustave Eiffel à Montardon en vue d'effectuer l'ensemble des opérations de collecte

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement en date du 9 juin 2005.

Vu l'avis du délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 30 juin 2005

Vu la demande d'avis sur le dossier en date du 3 août 2005 adressée aux Préfets des Landes, des Hautes-Pyrénées, du Gers, de la Haute Garonne et de l'Ariege,

Vu l'avis du Préfet des Landes en date du 10 août 2005,

Vu l'avis du Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 17 août 2005,

Vu l'avis du Préfet de l'Ariege en date du 9 septembre 2005,

Vu l'avis du Préfet du Gers en date du 10 octobre 2005,

Considérant que la demande d'agrément présentée le 25 avril 2005, complétée le 30 mai 2005 par la SA Boucou Recyclage, dont le siège social est ZA de l'Ayguelongue, rue Gustave Eiffel à Montardon comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003,

## A R R E T E

**Article premier:** La SA Boucou Recyclage, dont le siège social est ZA de l'Ayguelongue, rue Gustave Eiffel à Montardon est agréée pour effectuer l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés décrites à l'article 1 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

**Article 2 :** La SA Boucou Recyclage est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

**Article 3 :** La SA Boucou Recyclage doit faire parvenir au préfet les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 susvisé dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, faute de quoi le présent agrément sera réputé caduc.

**Article 4 :** La SA Boucou Recyclage doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

**Article 5 :** Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SA Boucou Recyclage doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

**Article 7 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, Monsieur le Délégué Régional de l'ADEME Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifié à M. le Directeur de la SA Boucou Recyclage, MM. les Préfets des Landes, des Hautes-Pyrénées, du Gers, de la Haute Garonne et de l'Ariege, pour information.

Fait à Pau, le 10 novembre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---



---

## INFORMATIQUE

### Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre d'une enquête de santé sur le vieillissement en agriculture

Décision du 28 octobre 2005  
Caisse centrale de la mutualité sociale agricole

Le Directeur Général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, et ses textes d'application,

Vu l'article L. 315-1 du code de sécurité sociale,

Vu l'article R.717-27 du code rural,

Vu l'article R.717-32 du code rural,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

Vu le décret n° 98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au service du contrôle médical des régimes agricoles de protection sociale,

Vu l'arrêté du 26 octobre 1995 relatif à l'organisation de l'échelon national de médecine du travail en agriculture,

Vu la convention nationale des praticiens de MSA en date du 29 janvier 2002,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 4 juin 1996 sur la demande n° 412 037,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés relatif à l'enquête de santé sur le vieillissement en agriculture sur le dossier numéro 1111586 en date du 20 septembre 2005.

## DECIDE

**Article premier :** Il est créé au sein des Organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement d'informations à caractère personnel ayant pour finalité d'améliorer la connaissance en terme de pénibilité au travail des salariés du régime agricole de plus de 50 ans aux fins de mise en place d'actions de prévention en santé au travail.

**Article 2 :** Pour ce faire, les salariés de plus de 50 ans venus en visite médicale sont invités à remplir un questionnaire relatif à leur perception de leur santé au regard de leur activité professionnelle.

A cette occasion, ils transmettent aux Caisses départementales de MSA par le biais du médecin du travail, les données suivantes les concernant :

- Données d'identification de l'assuré (nom, prénom, sexe, date de naissance, numéro invariant)
- Données maritales et familiales (mariage, famille à charge)
- Données professionnelles (secteur professionnel, temps de travail hebdomadaire, horaires, niveau d'études, ancienneté, taille de l'établissement, nature contrat de travail, parcours professionnel)
- Données de satisfaction (sentiment sur son travail : enrichissement, implication, reconnaissance)
- Données de perspectives d'avenir (sentiment sur la retraite)
- Données de loisirs (sports, activités sociales, culturelles, artistiques)
- Données de pénibilité physiques au travail : port de charges lourdes, exposition au bruit, aux intempéries, aux hautes ou basses températures,
- Données de pénibilité psychologiques ou psychiques au travail : exposition au stress, au danger
- Données de santé : impression générales de l'assuré sur son état de santé (douleurs, fatigues, troubles visuels, digestifs, d'audition, du sommeil, de concentration, de mémoire, problèmes de mobilité, d'irritabilité, ennui) et influence du travail sur celui-ci

**Article 3 :** Les destinataires des informations à caractère personnel sont le médecin du travail de la caisse départementale et pluri-départementale et la personne placée sous son autorité.

**Article 4 :** Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. En vertu de l'article 38 de la loi sus-visée, les personnes concernées par le traitement peuvent également exercer leur droit d'opposition et ce, dans les mêmes conditions que le droit d'accès et de rectification.

**Article 5 :** Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales de MSA sont chargés, chacun en ce qui



le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Le Directeur Général de la Caisse Centrale  
de la Mutualité Sociale Agricole  
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.

Le droit d'accès, de rectification et d'opposition des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques, auprès de son Directeur. ».

Fait à Pau, le 28 Octobre 2005  
Le Directeur : Eric Binder

## VETERINAIRE

### Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2005313-17 du 9 novembre 2005  
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-1 à L241-12, R\*221-4 à R\*221-20-1;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 28 Octobre 2005 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

#### ARRETE

**Article premier :** le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R\*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- M. PRIETO IRAZOKI Francisco Javier, 15 Rue Eskola Berrico Karrica, 64250 Espelette

**Article 2 :** Monsieur Francisco Javier PRIETO IRAZOKI s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions,
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**Article 3 :** Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 9 novembre 2005  
Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
pour la directrice départementale  
des services vétérinaires  
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire  
Dr N. LAPHITZ

## PROTECTION CIVILE

### Agrément à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2005314-2 du 10 novembre 2005  
Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

Vu le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 fixant les catégories de personnes non-médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1998 relatif à la formation complémentaire aux premiers secours sur la route ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2003 portant agrément à la Société Nationale de Sauvetage en Mer ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours en date du 8 novembre 2005 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

#### ARRETE

**Article premier :** L'agrément à la formation aux premiers secours est renouvelé à la Société Nationale de Sauvetage en Mer sous le N° 64-05-10-A.

**Article 2 :** La Société Nationale de Sauvetage en Mer s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 3 :** Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

**Article 4 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la Société Nationale de Sauvetage en Mer, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**Article 5 :** Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la Société Nationale de Sauvetage en Mer ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 novembre 2005  
pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Nicolas HONORE

#### Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Arrêté préfectoral n° 2005322-7 du 18 novembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125.23 à R 125-27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeur ;

Vu le décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

#### A R R E T E :

**Article premier :** L'obligation prévue au I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté (\*).

**Article 2 :** Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont arrêtés dans un dossier communal d'informations.

Chaque dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
  - la délimitation des zones exposées
  - la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
  - les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- et le cas échéant
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,

Chaque dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier d'information sera accessible sur le site internet de la préfecture.

**Article 3 :** La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des con-

ditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

**Article 4** : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Pau, le 18 novembre 2005  
Le Préfet : Marc CABANE

(\*) *la liste des communes peut être consultée à la préfecture et aux sous-préfectures de Bayonne et Oloron*

---



---

## POLICE GENERALE

### Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2005318-1 du 14 novembre 2005  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Paul Roccia, gérant de la S.A.R.L. Aquitaine Pompes Funèbres, 5 rue Jean Réveil, 64000 Pau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

**Article premier** – La S.A.R.L. Aquitaine Pompes Funèbres sise à Pau, 5, rue Jean Réveil exploitée par Monsieur Jean-Paul Roccia, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2** - Le numéro d'habilitation est : 05-64-3-121.

**Article 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 novembre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## Autorisation de système de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral n° 2005322-4 du 18 novembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Michel Hoff, président de la SAS AUPA, sise Le Forum, route des Pontôts, 64100 Bayonne, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 19 septembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

**Article premier** – M. Michel Hoff, président de la SAS AUPA, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin situé, Le Forum, route des Pontôts, 64100 Bayonne.

Cette autorisation porte le numéro 05/047.

**Article 2** – M. Michel Hoff est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de dix jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 6** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 8** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 novembre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---



---

## ENERGIE

### Autorisant la régularisation de la micro-centrale hydroélectrique de Gotein Libarrenx sur le saison et valant règlement d'eau

Arrêté préfectoral n° 2005312-4 du 8 novembre 2005  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

#### MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 432-5, L 432-6,

Vu le Code Rural,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu la loi N° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur,

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoires des usages de l'eau,

Vu les décrets N° 95-1204 et 95-1205 du 6 novembre 1995 relatifs aux entreprises autorisées à utiliser de l'énergie hydraulique,

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 1986 classant le Saison ou Gave de Mauléon comme cours d'eau à poissons migrateurs au titre de l'article L 432-6 du Code de l'Environnement, pour les espèces suivantes : saumon atlantique, truite de mer, truite fario, anguille,

Vu l'arrêté préfectoral n° 91 D 21 du 21 janvier 1991 classant le Saison comme cours d'eau à protéger ou à améliorer pour être aptes à la vie des poissons (eaux salmonicoles) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83 D 1154 du 24 novembre 1983 - règlement d'eau - régularisation d'une micro-centrale hydroélectrique sur le Saison, commune de Gotein-Libarrenx ;

Vu le procès-verbal de récolement clos le 21 septembre 2004 ;

Vu l'arrêté n° 05/EAU/29 du 21 avril 2005 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 septembre 2005 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne et ses mesures relatives à la gestion de l'eau ;

Considérant la demande de la SHE Gotein Libarrenx de prolonger le délai de remise de l'étude d'amélioration du franchissement des poissons migrateurs ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, il convient de définir les conditions techniques d'aménagement et de fonctionnement des centrales électriques afin de protéger la nature, la faune et la flore ;

Considérant que les conditions d'utilisation de l'énergie hydraulique de la rivière Gave de Mauléon ou Saison, telles qu'elles sont définies dans le présent règlement d'eau, permettent de satisfaire aux dispositions de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### A R R E T E

**Article premier** – L'article 1 de l'arrêté n°05/EAU/29 est modifié ainsi :

« La Société hydroélectrique de Gotein Libarrenx fournit au Préfet des Pyrénées-Atlantiques avant le 31 décembre 2005 :

- un relevé topographique de l'ensemble des installations,
- les plans des ouvrages (échanturage, montaison, au barrage et à l'usine, dévalaison à l'usine) ;
- les notes de calcul hydraulique de ces ouvrages. »

**Article 2** – Les autres dispositions des arrêtés n°83 D 1154 et 05/EAU/29 restent inchangées.

#### **Article 3** – Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

#### **Article 4** – Publication et exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et les maires des communes de Gotein-Libarrenx, Idaux-Mendy et Menditte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairies de Gotein-Libarrenx, Idaux-Mendy et Menditte.

Ampliation en sera également adressée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt).

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée en mairies de Gotein-Libarrenx, Idaux-Mendy et Menditte et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au Préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, Monsieur le Chef du Centre des Impôts Foncier-Domaine, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, Monsieur le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, Monsieur le Président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Monsieur le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pays de Soule, Monsieur le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak, Monsieur le Gérant de la Société hydroélectrique de Gotein à Tardets.

Fait à Pau, le 8 novembre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Règlement d'eau - Centrale hydroélectrique de la Verna communes d'Aramits, Arette et Sainte-Engrace cours d'eau le Saint Vincent et le gave de Sainte-Engrace

Arrêté préfectoral n° 2005319-10 du 15 novembre 2005

*Pétitionnaire : Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM)*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Rural ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi N° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ;

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée, relative à la gestion équilibrée de l'eau ;

Vu les décrets N° 95-1204 et 95-1205 du 6 novembre 1995 relatifs aux entreprises autorisées à utiliser de l'énergie hydraulique ;

Vu la demande en date du 14 septembre 2004 par laquelle la SHEM demande l'autorisation de construire et d'exploiter une centrale sur les cours d'eau le Saint Vincent et le Gave de Sainte-Engrâce ;

Vu les pièces de l'instruction, et notamment la conclusion et l'avis de la commission d'enquête suite à l'enquête publique, tenue du 25 avril au 25 mai 2005 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 24 novembre 2004 ;

- l'avis de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports en date du 25 novembre 2004 ;
- l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 27 décembre 2004 ;
- l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche, en date du 29 décembre 2004 ;
- l'avis de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 22 février 2005 ;
- l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 16 mars 2005 ; l'avis de la DRIRE en date du 11 avril 2005 ;
- l'avis du Comité départemental de spéléologie et de l'ARSIP du 11 avril 2005 ;
- l'avis du Conseil Général en date du 16 juin 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 septembre 2005 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne et ses mesures relatives à la gestion de l'eau ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, il convient de définir les conditions techniques d'aménagement et de fonctionnement des centrales électriques afin de protéger la nature, la faune et la flore ;

Considérant que les conditions d'utilisation de l'énergie hydraulique de la rivière le Saint Vincent, telles qu'elles sont définies dans le présent règlement d'eau, permettent de satisfaire aux dispositions de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée ;

Considérant les remarques émises par la SHEM dans son courrier du 18 octobre 2005 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

#### Article premier – Autorisation de disposer de l'énergie

La SHEM (Société Hydro-Electrique du Midi), dont le siège est situé 47 rue de Liège – 75008 Paris, est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 40 ans à compter de la notification du présent arrêté, à disposer de l'énergie de la rivière souterraine le Saint Vincent, pour la mise en jeu d'une entreprise appelée « Centrale de la Verna » située sur le territoire des communes d'Aramits, Arette et Sainte-Engrace (Pyrénées-Atlantiques) en vue de la production d'énergie électrique destinée à être utilisée ou à être vendue, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est de 4 475 kilowatts.

#### Article 2 – Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'une prise d'eau située dans la salle de la Verna, créant une retenue à la cote normale 1 077,50 mètres N.G.F. sur le cours d'eau le Saint Vincent.

Elles sont restituées à la rivière le Gave de Sainte-Engrâce au droit de l'usine, environ 1 870 m à l'amont de la retenue de Sainte-Engrâce.

La hauteur de chute brute maximale est de 530,50 mètres.

### **Article 3** – Caractéristiques de la prise d'eau

L'ouvrage de prise d'eau est constitué d'un barrage en béton, formant déversoir sur 6,50 mètres de long, d'une hauteur de 4 mètres.

Le niveau normal de la retenue est fixé d'après le dossier présenté à 1077,50 m du NGF.

Le niveau pouvant varier en fonction des débits entrant est régulé automatiquement au moyen d'une sonde électronique qui permet d'ajuster le débit dérivé jusqu'à 0,86 m<sup>3</sup>/s. Au-delà d'un débit d'apport de 0,86 m<sup>3</sup>/s ou en cas d'arrêt du groupe turbiné, le débit déverse sur le seuil déversoir du barrage de l'ouvrage de prise et la cote du plan d'eau est déterminée par la valeur du débit d'apports.

Le débit maximal turbiné est de 0,86 m<sup>3</sup>/s.

Le dispositif de mesure des débits turbinés est constitué par un relevé permanent du productif des chutes hydrauliques. Le relevé sera conservé pendant 3 ans minimum et mis à disposition des services de contrôle sur demande.

Le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 20 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine.

### **Article 4** – Caractéristiques du barrage et des ouvrages annexés

#### 1 – Barrage de prise d'eau

Type : barrage de forme Graeger au fil de l'eau, formant déversoir sur toute sa longueur, perpendiculairement sur le cours d'eau le Saint Vincent. Le barrage se prolonge en rive droite par une digue empêchant la submersion de la galerie d'accès.

Hauteur moyenne au-dessus du terrain naturel : 4 mètres.

Longueur en crête : 6,50 mètres.

Cote de la crête déversante du barrage : 1 077,50 m N.G.F.

Le barrage est équipé dans sa partie basse d'une vanne de dessablage de 1,50 m x 1,50 m, dont le tablier est percé d'un orifice de restitution du débit réservé.

#### 2 – Conduite d'aménée

La conduite d'aménée vers l'usine est située en rive droite de la prise d'eau et contrôlée par une vanne de tête. Elle est protégée par une grille dont l'écartement des barreaux est de 3 cm.

La conduite est apparente dans la salle de la Verna, puis enterrée sur toute la longueur de la galerie d'accès souterraine, et enterrée dans le talweg d'Arphidia. Son diamètre moyen est de 600 mm.

#### 3 – Usine

L'usine est située en rive gauche du Gave de Sainte-Engrâce (Uhaytza) sur le territoire de la commune de Sainte-Engrâce, à l'altitude 547 m NGF.

La restitution des eaux turbinées se fait à la cote 547 m NGF au droit de l'usine.

**Article 5** – Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir dans le lit mineur du cours d'eau

Le seuil du barrage de prise d'eau forme déversoir sur toute sa longueur et permet l'évacuation des crues par surverse.

Le dispositif assurant le débit à maintenir dans le Saint Vincent (débit réservé) est celui indiqué à l'article 4 du présent arrêté.

Préalablement à leur réalisation, les plans des ouvrages et les notes de calcul hydraulique garantissant le respect des débits imposés seront transmis au service de police des eaux.

### **Article 6** – Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir les dispositions de l'article 212.2 du Code de l'Environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions ci-après :

- a) dispositions relatives à la conservation, la protection et la libre circulation du poisson : sans objet.
- b) dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons ainsi qu'au milieu aquatique : sans objet.
- c) une convention tripartite (SHEM, collectivités locales, Comité départemental de spéléologie) fixera les mesures compensatoires à la construction et l'exploitation de l'aménagement ne relevant pas des eaux et le partage des responsabilités, de la maintenance d'éventuels équipements communs et de leur financement.
- d) Sauvegarde du patrimoine archéologique éventuel : le permissionnaire transmet à la DRAC les plans préalables à l'exécution de la conduite d'aménée de la prise d'eau à l'usine pour envisager un diagnostic archéologique, qui sera réalisé – le cas échéant – aux frais du pétitionnaire.
- e) La procédure préalable au défrichement de la zone d'implantation de la conduite d'aménée est prise en charge par le permissionnaire.

Dans le cadre de l'application des dispositions du Code de l'Environnement, (article L 211.3) et du décret d'application du 24 septembre 1992, le Préfet pourra prescrire par arrêté des mesures de protection exceptionnelles du milieu aquatique ou des poissons caractérisées par des limitations ou des suspensions provisoires des usages de l'eau.

**Article 7 – Repères**

Il sera posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé au barrage.

Les seuils de contrôle devront toujours rester accessibles aux agents de l'administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Ils demeureront visibles aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de leur conservation.

**Article 8 – Obligations de mesures à la charge du permissionnaire**

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et l'entretien des moyens de mesure prévus au présent arrêté, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, et des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L 214.8 du Code de l'Environnement.

**Article 9 – Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages**

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le niveau de la retenue ne devra pas être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf autorisation préfectorale (procédure complète prévue au Code de l'Environnement).

Le permissionnaire devra de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 3 et 5 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Les éclusées ne sont pas autorisées. Le permissionnaire pourra pratiquer des chasses de dégravage selon une consigne d'exploitation à établir avant la mise en service des ouvrages.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra y être pourvu d'office à ses frais par les agents du service chargé de la police des eaux, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée en raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

**Article 10 – Vidange**

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de vidange (abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation), cette opération donnant lieu à une procédure spécifique au titre du Code de l'Environnement.

**Article 11 – Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le Préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous du seuil de prise d'eau ainsi que celle du cours d'eau entre la prise d'eau et la restitution, sauf le concours qui pourrait être réclamé aux riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux et de la pêche.

**Article 12 – Observation des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage des eaux et la sécurité civile.

**Article 13 – Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

**Article 14 – Mesures de sécurité publique**

Le permissionnaire prendra à sa charge la restitution de la DZ hélicoptère à l'entrée de la galerie souterraine préalablement aux travaux en milieu souterrain.

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant la prise d'eau, la conduite d'amenée ou l'usine objets de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment le cas échéant avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, d'évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et d'y remédier.

Le Préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 18 et 19 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

**Article 15 – Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 16 – Communication des plans**

Les plans des ouvrages à établir et les notes de calcul hydraulique prévus à l'article 5, la consigne de réalisation

des chasses prévus à l'article 9 et la note présentant les mesures de sécurité des personnes pendant la phase de travaux devront être visés dans les formes prévues au décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 avant tout début d'exécution.

#### **Article 17** – Exécution des travaux

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et de la sécurité et aux plans visés par le Préfet.

Le permissionnaire organisera une réunion de concertation préalable aux travaux avec l'ensemble des partenaires concernés (services techniques et administratifs, mairie, association de pêche, financeurs).

Les travaux devront respecter les prescriptions suivantes :

- le permissionnaire sera tenu d'informer le service chargé de la police des eaux, la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche des Pyrénées-Atlantiques, le Comité départemental de spéléologie et la DRIRE de la date effective de commencement des travaux au moins dix jours avant leur exécution ;
- il prendra à sa charge les mesures de protection nécessaires pour maintenir notamment les ouvrages en l'état, et préserver les milieux et peuplements piscicoles (pêche de sauvegarde...);
- il limitera autant que possible les déplacements d'engins et travaux dans le lit vif de la rivière, les entraînements et mise en suspension en travaillant à l'abri du courant. Il sera tenu responsable des projets et dégradations des milieux ;
- il sera également tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux, ou de leur conséquence ;
- aucune intervention dans le lit du Gave de Sainte-Engrâce ne sera autorisée entre le 15 novembre et le 15 mars.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront en permanence, libre accès aux chantiers de travaux et aux ouvrages en exploitation.

#### **Article 18** – Récolement - Contrôles

Les travaux devront être terminés dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le Préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux. Lors du récolement des travaux, procès verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret N° 95-1204 du 6 novembre 1995.

Avant le récolement, le permissionnaire établira un plan général des ouvrages comportant les cotes altimétriques en m N.G.F.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux, de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du

contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

#### **Article 19** – Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne pourra pas intervenir avant que le procès verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire. Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

#### **Article 20** – Réserves en force

Néant.

#### **Article 21** – Clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles 9 (I°) et 10-IV de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement. Le permissionnaire pourra seulement réclamer la remise totale ou partielle de la redevance prévue à l'article 26.

**Article 22** – Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévues à l'article 9 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement et en particulier dans les cas prévus à ses articles 9 (I°) et 10-IV, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

**Article 23** – Cession de l'autorisation – Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au Préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra donner acte ou signifier son refus motivé. La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 70-414 du 12 mai 1970.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

**Article 24** – Retrait de l'autorisation – Cessation de l'exploitation – Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le Préfet pourra rapporter la présente autorisation sans que le permissionnaire puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.



Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

#### **Article 25** – Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article 9 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

#### **Article 26** – Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

#### **Article 27** – Publication et exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron et les maires des communes d'Aramits, Arette et Sainte-Engrâce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairies d'Aramits, Arette et Sainte-Engrâce.

Ampliation en sera également adressée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt).

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée en mairies d'Aramits, Arette et Sainte-Engrâce et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au Préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, Monsieur le Chef du Centre

des Impôts Foncier-Domaine, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, Monsieur le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, Monsieur le Président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Monsieur le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pays de Soule, Monsieur le Président du Comité départemental de Canoë Kayak, Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, Monsieur le Président du Comité départemental de Spéléologie.

Fait à Pau, le 15 novembre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### **Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Pau**

Arrêté préfectoral n° 2005314-8 du 10 novembre 2005

*PROCEDURE A - A050021 - AFFAIRE N° GIB53616*

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-199-14 du 18 Juillet 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 19/9/05 par: Groupe Ingenierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Pau

Construction et alimentation du poste P433 Tassigny - Parking Clémenceau- Départ HTA Bizanos - Foch n°9 -

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 21/9/05,

*approuvé le projet présenté*

*Dossier n° : 050021*

**A U T O R I S E**

**Article premier:** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m<sup>2</sup> ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux.
- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (respect de l'accord préalable ci-annexé de la Ville de Pau).

Article II : M. le Maire de Pau (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - groupe d'exploitation-transport), M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, M. le Directeur de la Société de Videocommunication, M. le Chef du Pole Urbanisme Grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'unité réglementation,  
André BECHAT

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lons**

Arrêté préfectoral n° 2005314-9 du 10 novembre 2005

PROCEDURE A - A050022 - AFFAIRE N° GIB44156

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-199-14 du 18 Juillet 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 22/9/05 par: Groupe Ingenierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Lons

Création du Poste P132 Escofet et alimentation du TJ Escofet depuis ce nouveau poste.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 23/9/05,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 050022

## A U T O R I S E

**Article premier:** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m<sup>2</sup> ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux.
- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage réseaux électriques HTB

– Présence de la ligne souterraine 63 KV Bizanos-Lescar dans l'avenue Frédéric et Irène Joliot Curie. Les prescriptions jointes de RTE EDF Transport SA devront être strictement respectées.

**Article II :** M. le Maire de Lons (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'exploitation-Transport), M. le Directeur de la Société de Video-communication, M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Chef du Pole Urbanisme Grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Réglementation,  
André BECHAT

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Saint Vincent**

Arrêté préfectoral n° 2005314-10 du 10 novembre 005

PROCEDURE A - A050023 - AFFAIRE N° BB53937

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-199-14 du 18 Juillet 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 27/9/05 par: Syndicat Départemental d'électrification des P. A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Saint Vincent

Renforcement partiel réseau aérien BT s/P8 Garrot

FACE A/B 2005

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 28/9/05,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : 050023*

A U T O R I S E

**Article premier:** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m<sup>2</sup> ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux.
- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Environnement

– Les travaux se situent dans une zone encore préservée qui présente un aspect sauvage qu'il faut conserver (Voir les prescriptions du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ci-annexées).

**Article II :** M. le Maire de Saint Vincent (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Chef du pôle urbanisme Grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,  
Le Chef de l'Unité  
Réglementation,  
André BECHAT

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Sauvagnon**

Arrêté préfectoral n° 2005314-11 du 10 novembre 2005

*PROCEDURE A - A050024 - AFFAIRE N° GIC53880*

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-199-14 du 18 Juillet 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 3/10/05 par: Groupe Ingenierie Centre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Sauvagnon

Mise en souterrain HTA issue des P2 Trubesset & P24 Sauvagnon - Rue du Stade - Chemin des Tennis - Chemin de Cassagnou -

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 4/10/05,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : 050024*

A U T O R I S E

**Article premier:** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m<sup>2</sup> ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux.
- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Poste de transformation

– Le poste PAC 4 UF N° 24 «Sauvagnon» recevra une toiture régionale à 2 pentes et un enduit de teinte crème (RAL 1002) et le poste PSSA P12 « Trubesset » sera de couleur verte (RAL 6003) afin de les intégrer au maximum dans leur environnement immédiat.

**Article II** : M. le Maire de Sauvagnon (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Chef du pôle urbanisme Grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Réglementation,  
André BECHAT.

---



---

## AGRICULTURE

### Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 14 novembre 2005 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 25 octobre 2005, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

**Monsieur Jean-Paul PALOQUE**, domicilié à Betracq,  
Demande enregistrée le 22 Août 2005 (n° 2005312-14)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Betracq : 16 ha 02 (A 178, 179, 180, 445, 446, 447, 448 et 536 en partie, 153, 174, 175, 207, 208, 209, 210, 374, 412, 413, 507, 508, 511, B 290, 291, 292, 311, 313, 314, 316), précédemment mises en valeur par M. Jean-Claude PALOQUE.

**Monsieur Lucien SOUBIES**, domicilié à Jurançon,  
Demande (n° 2005313-22)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Communes de Jurançon, Rontignon, Sait Armou, Saint Faust et Uzoz - pour une surface de 19 ha 80, précédemment mises en valeur par Madame Louise SOUBIES.

**Monsieur Gérard LAFONTAN**, domicilié à Claracq,  
Demande (n° 2005313-24)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Communes de Claracq et Boueilh Bouelho Lasque - pour une surface de 15 ha 31, précédemment mises en valeur par Madame Michelle LAFONTAN.

---

### Structures agricoles - Interdiction d'exploiter

L'arrêté préfectoral n° 2005-208-44 en date du 27 juillet 2005 refusant l'autorisation d'exploiter à Monsieur Lucien SOUBIES est abrogé. (n° 2005313-21)

L'arrêté préfectoral n° 2005-208-45 en date du 27 juillet 2005 refusant l'autorisation d'exploiter à Monsieur Gérard LAFONTAN est abrogé. (n° 2005313-23)

## CONCOURS

### Ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des psychomotriciens

Arrêté préfectoral n° 2005325-4 du 21 novembre 2005  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de la Santé Publique;

Vu la loi n(83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu la loi n(2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 12 et 13;

Vu le Décret n° 89.609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière;

Vu le Décret n°2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière;

Vu la lettre du Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque du 17 novembre 2005;

### A R R E T E

**Article premier** : Un concours réservé pour l'accès au corps des psychomotriciens est ouvert au Centre Hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir 1 poste .

**Article 2** : Peuvent être admis à participer les candidats remplissant les conditions visées aux articles 5 et 5 bis de la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires et à l'article 12 de la loi n(2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption l'emploi précaire.

**Article 3** : Le dossier de candidature doit comporter :

- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 pendant au moins deux mois au cours des douze mois précédant la date du 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;
- les attestations des services effectués dûment validés par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale, établissements publics) indiquant la durée en équivalent temps plein, les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie B, C ou D) ;
- les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné par le concours ou une copie de ces documents .

Les dossiers d'inscription devront être adressés dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, le cachet

de la poste faisant foi ; à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque 13 avenue de l'interne Jacques Loeb BP 8 64109 Bayonne Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, Le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 novembre 2005  
P/Le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
J.M.TOURANCHEAU

## TOURISME

### Retrait d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 2005311-1 du 7 novembre 2005  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2003 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064.03.0002 à la Sarl Couleurs Basques représentée par MM. Xavier Belain et Jacques Meyranx, co-gérants ;

Vu le courrier de l'association professionnelle de solidarité du tourisme, en date du 5 octobre 2005, signalant la radiation immédiate de l'agence de voyages Couleurs Basques entraînant la cessation de la garantie financière prévue par les dispositions du décret précité ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique du 20 octobre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – La licence d'agent de voyages n° LI 064.03.0002 délivrée par arrêté du 4 mars 2003 à la Sarl Couleurs Basques est retirée en application de l'article 30 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 novembre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Délivrance d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 2005312-5 du 8 novembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique du 20 octobre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier.** La licence d'agent de voyages n° LI064.05.0003 est délivrée à la Sarl Sud Event's – 29, route de Pitoys – 64600 Anglet, représentée par M. Luc Fertin, co-gérant.

**Article 2** - La garantie financière est apportée par l'association professionnelle de solidarité du tourisme – 15, avenue Carnot – 75017 Paris.

**Article 3** - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie GENERALI Assurances IARD, représentée par le cabinet ABL Assurances – 6, rue Jacques Laffitte – 64100 Bayonne.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 novembre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Modification une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 2005318-2 du 14 novembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110 du 30 juin 1995 délivrant l'habilitation n° HA.064.95.0010 à la Sarl Laporte Hauret Voyageurs – transporteur routier de voyageurs – représentée par M. Hilaire Laporte ;

Vu l'extrait K-bis du registre du commerce et des sociétés faisant état du changement de forme juridique de la société ;

Vu l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle délivrée par la compagnie AXA Assurances ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – L'arrêté du 30 juin 1995 susvisé est modifié comme suit :

« article 1<sup>er</sup> - L'habilitation n° HA.064.95.0010 est délivrée à la SA Laporte-Hauret Voyages – transporteur routier de voyageurs – route de Nay – 64800 Lagos, représentée par M. Hilaire Laporte, président du conseil d'administration.

Personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. Didier Laporte.

**Article 2** : inchangé.

**Article 3** – L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie AXA Assurances – cabinet Célia Thomas – 19 avenue Aristide – 40000 Mont de Marsan ».

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 novembre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Retrait d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 2005318-3 du 14 novembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1995 modifié délivrant l'habilitation n° HA 064.95.0002 à la SA A.T.C.R.B. - transporteur routier de voyageurs – 5, place du Maréchal Foch – 64500 Saint-Jean-de-Luz ;

Vu la lettre en date du 7 juin 2005, par laquelle M. Claude Bayle, président du conseil d'administration, fait savoir qu'il n'exerce plus d'activité tourisme au sein de sa société ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – L'habilitation n° HA 064.95.0002 délivrée à la SA A.T.C.R.B. - transporteur routier de voyageurs – 5, place du Maréchal Foch – 64500 Saint-Jean-de-Luz - par arrêté du 30 juin 1995 modifié, est retirée en application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 novembre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Délivrance d'une autorisation tourisme

Arrêté préfectoral n° 2005321-1 du 17 novembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des organismes locaux de tourisme et aux conditions d'aptitude professionnelle spécifiques au personnel de direction de certains organismes locaux ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique du 20 octobre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier.** L'autorisation n° AU 064.05.0003 est délivrée à la société anonyme d'économie mixte de Gourette - Eaux-Bonnes – SEGEB – place de la mairie – 64440 Eaux-Bonnes, représentée par M. Cédric Brunet, directeur général.

**Article 2** – La SEGEB exerce ses activités sur le territoire de la commune d'Eaux-Bonnes.

**Article 3** – La garantie financière est apportée par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance des Pays de l'Adour – 18 avenue de la Gare – 40100 Dax.

**Article 4** – L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie A.G.F. Assurances – 87, rue Richelieu – 75002 Paris.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 novembre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### COMPTABILITE PUBLIQUE

#### Nomination d'un régisseur de recette à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2005312-11 du 8 novembre 2005  
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs,

Vu l'arrêté interministériel du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes et montant du cautionnement imposée à ces agents

Vu l'arrêté préfectoral n° 239/93 du 30 décembre 1993 instituant une régie de recettes à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques modifié par l'arrêté n° 96 j 32 du 24 avril 1996,

Vu l'arrêté n°85/94 du 1<sup>er</sup> juin 1994 portant nomination de M<sup>me</sup> Edith BOULADE en qualité de régisseur de recettes de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

Attendu que –Mme Edith BOULADE est appelée à exercer d'autres fonctions et qu'elle devrait être remplacée par M. Claude TOCUT en qualité de régisseur,

Vu l'avis favorable du Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

#### ARRETE :

**Article premier** –Monsieur Claude TOCUT, Secrétaire Administratif de Classe Normale, est nommé Régisseur des Recettes de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques en remplacement de M<sup>me</sup> Edith BOULADE à compter du 17 novembre 2005.

**Article 2** - Conformément au barème défini par l'arrêté du 3 septembre 2001 susvisé et compte tenu de l'importance des fonds maniés, le montant du cautionnement imposé à M. Claude TOCUT est fixé à 7 600 € et le taux de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixée à 820 €.

Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie d'une affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréé.

**Article 3** – l'arrêté n° 85/94 du 1<sup>er</sup> juin 1994 est abrogé.

**Article 4** -Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Urrugne

Arrêté préfectoral n° 2005319-7 du 15 novembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-27-72 du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Urrugne ;

Vu la demande en date du 18 octobre 2005 de M. le Maire d'Urrugne de nommer M. Michel IBARBURU en qualité de régisseur et M. Albert ETCHENAGUCIA comme suppléant ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques

#### ARRÊTE

**Article premier** : Monsieur Michel IBARBURU, responsable de la police municipale de la commune de Urrugne est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

**Article 2** : Monsieur Albert ETCHENAGUCIA, est désigné suppléant.

**Article 3** : les fonctions du régisseur et de son suppléant prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006

**Article 4°** : le régisseur pourra percevoir une indemnité de responsabilité en fonction des recettes encaissées telle que définie par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 et constituera un cautionnement si le montant des encaisses mensuelles dépasse le montant limite de 1 220 €.

**Article 5°** : le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Urrugne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 novembre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---



---

## TAXI

---

### Mesure de suspension d'une carte professionnelle de conducteur de taxi

Arrêté préfectoral n° 2005313-1 du 9 novembre 2005  
Direction de la réglementation (3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 susvisée ;

Vu le décret du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2005 fixant les tarifs des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise réunie en formation disciplinaire ;

Considérant que par un procès-verbal établi à la suite d'un contrôle effectué le 25 mars 2005 à 18h 05 à Anglet par le commissariat de police Bayonne, il a été constaté que M. Jean-Luc FREMONT, conducteur de taxi, transportait un client en position de tarif « D », tarif applicable pour une course de nuit ;

Considérant que les faits constatés constituent une infraction à l'arrêté préfectoral susvisé fixant les tarifs des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que les faits reprochés sont de nature à justifier une sanction à l'encontre de M. Jean-Luc FREMONT ;

Considérant que par lettre recommandée en date du 6 octobre 2005, M. Jean-Luc FREMONT a été invité à présenter ses observations en défense et a été en mesure de faire valoir ses droits devant la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise réunie en formation disciplinaire le 25 octobre 2005.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E

**Article premier.** – La suspension de 15 jours avec sursis sur une période d'un an de la carte professionnelle de conducteur de taxi n° T.64-138 délivrée le 08 novembre 1997 par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, est prononcée à l'encontre de M. Jean-Luc FREMONT né 15 mars 1954 à Issy-les-Moulineaux.

**Article 2.** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de Bayonne, M<sup>me</sup> - la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 9 novembre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---

*La présente décision peut être contestée en formant un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*

---

Arrêté préfectoral n° 2005313-2 du 9 novembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 susvisée ;

Vu le décret du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2004 fixant les tarifs des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise réunie en formation disciplinaire ;

Considérant que par un procès-verbal établi à la suite d'un contrôle effectué le 9 décembre 2004, à 17h 55 à Bayonne, par le commissariat de police de Bayonne, il a été constaté que M. Henri DUMORA, conducteur de taxi, transportait des clients en position de tarif « D », tarif applicable pour une course de nuit ;

Considérant que les faits constatés constituent une infraction à l'arrêté préfectoral susvisé fixant les tarifs des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que les faits reprochés sont de nature à justifier une sanction à l'encontre de M. Henri DUMORA ;

Considérant que par lettre recommandée en date du 6 octobre 2005, M. Henri DUMORA a été invité à présenter ses



observations en défense et a été en mesure de faire valoir ses droits devant la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise réunie en formation disciplinaire le 25 octobre 2005.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### A R R E T E

**Article premier.** – La suspension de 15 jours avec sursis sur une période d'un an de la carte professionnelle de conducteur de taxi n° T.64-466 délivrée le 06 octobre 1998 par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques est prononcée à l'encontre de M. Henri DUMORA né 15 juillet 1955 à Labenne.

**Article 2.** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de Bayonne, M<sup>me</sup> - la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 9 novembre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

*La présente décision peut être contestée en formant un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*

## COLLECTIVITES LOCALES

### Extension des compétences du syndicat mixte du pays de Lacq

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(2<sup>me</sup> bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2005312-10 du 8 novembre 2005, le Syndicat Mixte du Pays de Lacq étend ses compétences à « l'équipement des cyberbases labellisées CDC et à l'animation du réseau des cyberbases labellisées CDC et de celles répondant au cahier des charges de la CDC ».

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Trésorier Payeur Général, le Président du Syndicat Mixte du Pays de Lacq, les présidents des communautés de communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

### Dissolution de l'association foncière de remembrement d'Escoubès

Par arrêté préfectoral n° 2005319-6 du 15 novembre 2005, les parcelles figurant sur l'état établi par la Conservation des Hypothèques de Pau, joint au présent arrêté, propriétés de

l'Association Foncière de Remembrement d'Escoubès dissoute par arrêté préfectoral du 20 juillet 2004, sont transférées à la commune d'Escoubès.

### Transfert de biens des habitants de la section Bretagne à la commune de Saint-Laurent-Bretagne

Arrêté préfectoral n° 2005319-3 du 15 novembre 2005  
Direction de la réglementation (1<sup>er</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2411-11 et L 2411-12-1 et D 2411-3-4-5,

Vu la délibération en date du 19 octobre 2005 prise par le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Laurent-Bretagne sollicitant l'autorisation de transférer des biens appartenant aux « habitants de la section Bretagne » à la commune de Saint-Laurent-Bretagne,

Vu les pièces portées au dossier de la demande de transfert,

Considérant que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section est prononcé par le représentants de l'Etat sur demande du conseil municipal, justifiant du règlement des impôts des sections de communes concernées, sur le budget communal depuis plus de cinq années consécutives, ou de leur admission en non-valeur, conformément à l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales.

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

**Article premier** – Sont transférés à la commune de Saint-Laurent-Bretagne les biens appartenant aux « habitants de la section Bretagne » désignés ci-après :

Section Bretagne :

Section B n° 666, lieu-dit « Bois »

Le transfert des biens porte sur une contenance de 12 ha 85 a 33 ca

**Article 2** – Ce transfert des biens appartenant aux « habitants de la section Bretagne » à la commune de Saint-Laurent-Bretagne est matérialisé comme suit sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 3** - Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Saint-Laurent-Bretagne et les Services de l'Etat qui gèrent le cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, dès réception, aux lieux habituels de la commune de Saint-Laurent-Bretagne.

Fait à Pau, le 15 novembre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### CONCOURS

#### Avis de concours externe sur titres d'aide soignant à l'établissement hébergeant de personnes âgées dépendantes « Al Cartero » de Salies de Béarn

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

L'établissement hébergeant de personnes âgées dépendantes « Al Cartero » de Salies de Béarn organise un concours externe sur titres d'aide soignant en vue de pourvoir 1 poste

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires du diplôme professionnel d'aide soignante.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitae détaillé doit être adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD «Al Cartero» 40 rue Saint Martin 64270 Salies de Béarn dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

### COMMISSION

#### Commission départementale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

Réunie le 27 octobre 2005 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la Sarl Hôtel Gril Pau-Est, représentée par M. Jean-Philippe HEID, agissant en qualité d'exploitant, en vue de l'extension de 7 chambres de l'hôtel à l'enseigne CAMPANILE, situé R.N. 117 à Bizanos. La capacité d'accueil de l'hôtel est ainsi portée à 50 chambres.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Bizanos. (n° 2005300-16)

Réunie le 27 octobre 2005 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la S.A.S. Ets horticoles Georges Truffaut, représentée par M. Bruno LANTHIER, agissant en qualité d'exploitant, en vue d'étendre de 1770 m<sup>2</sup> la surface de vente de la jardinerie à l'enseigne TRUFFAUT, située rue Robert Schuman, Z.A.C. du

Mail à Lons. La surface de vente totale de la jardinerie sera ainsi portée à 7 780 m<sup>2</sup>

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lons. (n° 2005300-17)

Réunie le 27 octobre 2005 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI BATISA représentée par M<sup>me</sup> Danièle LUCAS, agissant en qualité de propriétaire, en vue de créer un supermarché de 853 m<sup>2</sup> de surface de vente à l'enseigne NETTO, allée de l'industrie à Anglet.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Anglet. (n° 2005300-18)

### MUNICIPALITE

#### Municipalité

Bureau du cabinet

#### SAINT PEE Sur NIVELLE :

M. Jean-Bernard JORAJURIA a démissionné de son mandat de conseiller municipal. (n° 2005311-3)

#### ORTHEZ :

M<sup>me</sup> Nadine TANFIN remplace M<sup>me</sup> Christine LOISEL, conseillère municipale démissionnaire. (n° 2005312-3)

#### MAULEON-LICHARRE :

M. Laurent Caudine a démissionné de son mandat de conseiller municipal

#### MONEIN :

M<sup>me</sup> Marie-Josée Nousty a démissionné de son mandat de conseillère municipale

#### OUSSE :

M<sup>me</sup> Nicole Monet a démissionné de son mandat de conseillère municipale. (n° 2005322-2)



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### SANTE PUBLIQUE

#### Changement de gestionnaire de la Clinique Beau Site à Gan (64290)

Décision régionale du 4 octobre 2005  
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine  
Direction régionale des affaires sanitaires & sociales

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n(97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n(96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 5 avril 2005 confirmant à la SARL « Santé Action » 94 avenue du Général de Gaulle – 81000 – Albi – les autorisations précédemment accordées à la SAS « Clinique Beau Site » pour la gestion de la Clinique Beau Site située Domaine du Brougnat – Chemin de Mesplet – 64290 – Gan,

Vu le courrier du 8 septembre 2005 de la Clinique Beau Site à GAN précisant que seul un changement d'actionnaire était intervenu en janvier 2005,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés déposé le 9 juin 2005 par le Greffe du Tribunal de Commerce de Pau,

Considérant que le changement de statut juridique de la société gestionnaire de la Clinique Beau Site n'a pas d'incidence sur la capacité de l'établissement,

### DECIDE

**Article premier** – La décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 5 avril 2005 est abrogée.

**Article 2** - L'autorisation visée aux articles L. 6122-1 et R. 712-45 du Code de la Santé Publique est accordée à la SAS « Clinique Beau Site » – Domaine du Brougnat – Chemin de Mesplet – 64290 – Gan en vue de la confirmation, à son profit, des autorisations précédemment accordées à la SARL « Santé Action » à Albi – 81000 -, pour la gestion de la Clinique Beau Site située Domaine du Brougnat – Chemin de Mesplet à Gan –64290 -.

Code FINESS de l'entité juridique : ..... 640014601

Code FINESS de l'établissement : ..... 640781365

Code catégorie : ..... 161 « maison de santé pour maladies mentales »

**Article 3** - La capacité de l'établissement reste fixée à 40 lits de psychiatrie générale.

**Article 4** – La durée de validité de l'autorisation du 22 décembre 2000 se poursuit, sans modification, jusqu'au 3 août 2011.

**Article 5**- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**Article 6** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président  
Alain GARCIA  
directeur de l'agence régionale  
de l'Hospitalisation

#### Bilans des cartes sanitaires pour la discipline de chirurgie

Arrêté Régional du 10 novembre 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6122-9 dans sa rédaction antérieure à la publication de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003, R 712-39 et R 712-39-2 dans leur rédaction antérieure à la publication du décret n° 2005-434 du 6 mai 2005,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, et notamment son article 12 modifié par l'article 77 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des directeurs des Agences Régionales de l'Hospitalisation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 relatif à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 concernant la carte sanitaire de la discipline chirurgie,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 octobre 2005

abrogeant l'arrêté du 8 juin 2004 et fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé Publique,

#### ARRÊTE

**Article premier** - Le bilan de la carte sanitaire pour la discipline de chirurgie est établi au 1<sup>er</sup> novembre 2005 conformément au tableau joint en annexe.

**Article 2** – Compte tenu de l'état de ce bilan et pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2005 au 31 janvier 2006 :

– en chirurgie : aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement n'est recevable.

**Article 3** - Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
le chef de service : Françoise DUBOIS

#### BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE CHIRURGIE\*

SECTEUR SANITAIRE	POPULATION INSEE	INDICE	LITS et PLACES AUTORISES	LITS PLACES THEORIQUES	ECART	Taux d'excédent
1 - BORDEAUX ARCACHON LANGON/BLAYE	1 202 928	1,96	2 637	2 358	279	10,59
2 - LIBOURNE STE FOY BERGERAC	264 324	1,57	423	415	8	1,89
3 - PERIGUEUX SARLAT	268 610	1,22	378	328	50	13,31
4 - MT.DE.MARSAN DAX	242 442	1,43	419	347	72	17,26
5 - LOT.et.GARONNE	315 259	1,70	557	536	21	3,78
6 - PAU OLORON Ste-MARIE ORTHEZ	354 058	1,35	548	478	70	12,78
7 - BAYONNE ST-PALAIS S/O des LANDES	313 382	1,78	612	558	54	8,85
<u>AQUITAINE</u>	2 961 003	1,69	5 574	5 019	555	9,96

\*Les lits de NEURO-CHIRURGIE ne sont pas comptabilisés dans la Carte Sanitaire de court séjour.

\*\* capacités au 01/11/2005

**Bilans des cartes sanitaires pour les équipements lourds**

Arrêté Régional du 10 novembre 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-9 dans sa rédaction antérieure à la publication de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003, R 712-39 et R 712-39-2 dans leur rédaction antérieure à la publication du décret n° 2005-434 du 6 mai 2005,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, et notamment son article 12 modifié par l'article 77 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,

Vu les articles R 712-2, R 712-7, R 712-8 du Code de la Santé publique, en application du décret n° 2001-1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire,

Vu les articles R 710-17-1 à R 710-17-9 du Code de la Santé publique fixant les conventions constitutives des Agences Régionales de l'Hospitalisation,

Vu l'article D 712-15 du Code de la Santé publique en application du décret n° 2001-1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences Régionales de l'Hospitalisation,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2001 fixant l'indice de besoins afférent aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence),

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 octobre 2005, abrogeant l'arrêté du 8 juin 2004 et fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,

**ARRÊTE**

**Article premier.** Les bilans des cartes sanitaires pour les équipements lourds suivants :

- caméra à scintillation non munie de détecteurs d'émission de positons en coïncidence,
- appareils de radiothérapie oncologique,
- appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
- appareils d'angiographie et appareils de sériographie à cadence rapide,

sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

**Article 2.** Pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2005 au 31 janvier 2006 et compte tenu des bilans mentionnés à l'article premier :

- radiothérapie : aucune demande d'autorisation n'est recevable,
- caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence : toute demande d'autorisation d'installation est recevable,
- appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique : aucune demande d'autorisation n'est recevable.

**Article 3** – Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence régionale de l'Hospitalisation, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
le chef de service : Françoise DUBOIS

**BILAN DES EQUIPEMENTS LOURDS**  
**au 1<sup>er</sup> novembre 2005**

*CAMERAS A SCINTILLATION non munies de détecteur d'émission de positons en coïncidence*

Région	Population *	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
Aquitaine	2 966 556	Minimum : 1 pour 140 000 habitants	21	19	2 à 3
		Maximum : 1 pour 130 000 habitants	22		

RADIOTHERAPIE

Région	Population *	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit ou excédent
Aquitaine	2 966 556	Minimum : 1 pour 165 000 habitants	17	21	0
		Maximum : 1 pour 140 000 habitants	21		

IRM

Région	Population *	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit ou excédent
Aquitaine	2 966 556	Minimum : 1 pour 190 000 habitants	15	21	0
		Maximum : 1 pour 140 000 habitants	21		

APPAREILS D'ANGIOGRAPHIE NUMERISEE et APPAREILS DE SERIOGRAPHIE A CADENCE RAPIDE

Région	Population *	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit ou excédent
Aquitaine	2 966 556	sans objet	sans objet	47	

\* Données démographiques prises en compte : INSEE - estimations 2002

### Bilans des cartes sanitaires pour des scanographes

Arrêté Régional du 10 novembre 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6122-9 dans sa rédaction antérieure à la publication de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003, R 712-39 et R 712-39-2 dans leur rédaction antérieure à la publication du décret n° 2005-434 du 6 mai 2005,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, et notamment son article 12 modifié par l'article 77 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,

Vu les articles R 710-17-1 à R 710-17-9 du Code de la Santé publique fixant les conventions constitutives des Agences Régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences Régionales de l'Hospitalisation,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux scanographes à utilisation médicale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 2003 fixant le volet imagerie du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire et son annexe,

Vu la circulaire de la Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins du 30 juin 2003 relative aux besoins exceptionnels de scanners et d'appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 4 octobre 2005 relatif à l'existence de besoins exceptionnels en matière de santé publique,

Vu l'avis du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale – Section sanitaire - en sa séance du 21 octobre 2005,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 octobre 2005 abrogeant l'arrêté du 8 juin 2004 et fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,

#### ARRÊTE

**Article premier** – Pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2005 au 31 janvier 2006, compte tenu du bilan joint en annexe et de la reconnaissance de l'existence de besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et impérieuse nécessité en matière de santé publique (prise en charge des patients dans les structures d'urgence) pour des scanographes sur trois sites de la région Aquitaine, aucune demande d'autorisation n'est recevable à l'exception de celles qui

seront présentées (pour la prise en charge spécifique des urgences) sur les sites de :

- Aire sur l'Adour (40) : 1 équipement,
- Pau (64) : 1 équipement,
- Bayonne (64) : 1 équipement.

**Article 2** - Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région

Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
le chef de service : Françoise DUBOIS

### **BILAN DES SCANOGRAPHES** *au 1<sup>er</sup> novembre 2005*

#### SCANOGRAPHES A UTILISATION MEDICALE

Région	Population *	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
Aquitaine	2 966 556	Minimum : 1 pour 100 000 habitants	29	32	0
		Maximum : 1 pour 90 000 habitants	32		

\* Données démographiques prises en compte : INSEE - estimations 2002

### **ENVIRONNEMENT**

#### **Labellisation au titre des Jardins remarquables**

Arrêté préfet de région n° 2005237-11 du 25 août 2005  
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 2003-447 du 19 mai 2003 portant création du Conseil national des parcs et jardins ;

Vu la circulaire n° 2004-003 du ministre de la culture et de la communication relative à la politique en faveur des parcs et jardins ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2004 instaurant un groupe de travail régional chargé d'examiner les dossiers de jardins proposés au label Jardin remarquable ;

LE groupe de travail Jardin remarquable de la région Aquitaine entendu en sa séance du 27 avril 2005 ;

Considérant que les jardins dont les noms suivent présentent un intérêt suffisant pour en rendre désirable la labellisation au titre des Jardins remarquables ;

#### A R R E T E

**Article premier** - Sont labellisés comme Jardins remarquables les jardins suivants :

- DORDOGNE - Le-Buisson-de-Cadouin - Jardin de Planbuisson,
- DORDOGNE - Saint-Cybranet - Jardins de l'Albarède,

- DORDOGNE - Saint-Germain-de-Belves - Jardin de Conty,
- DORDOGNE - Eymet - Parc et potager de Pouthet,
- PYRENEES-ATLANTIQUES - Momas - Jardins du château de Momas.

**Article 2** - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**Article 3** - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Le Préfet de Région,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général pour les affaires régionales  
Frédéric MAC KAIN

### **MONUMENTS HISTORIQUES**

#### **Inscription du temple protestant d'Orthez-Sainte-Suzanne (Pyrénées-Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques**

Arrêté préfectoral n° 2005294-19 du 21 octobre 2005  
Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'inscription de certaines autorisations de travaux ;

La commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 10 mars 2005 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du temple protestant d'Orthez-Sainte-Suzanne (Pyrénées-Atlantiques) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité de son architecture des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles et de son caractère exceptionnel par sa datation antérieure à la proclamation de la République ;

#### A R R E T E

**Article premier** - Est inscrit en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le temple protestant d'Orthez-Sainte-Suzanne (Pyrénées-Atlantiques), situé 23 place de la Poustelle, sur la parcelle n° 190 d'une contenance de 8a, 33ca, figurant au cadastre section AC et appartenant à l'Association Cultuelle de l'Eglise Réformée, Association Cultuelle, déclarée le 17 mai 1906 et publiée au journal officiel le 1<sup>er</sup> juin 1906, (n° SIREN 782 332 894 000 16), dont le représentant responsable est M. GAGNIER, Alain, demeurant 30 rue Moncade à Orthez-Sainte-Suzanne (Pyrénées-Atlantiques).

Cette association en est propriétaire depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Article 2** - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à M. le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département

**Article 3** - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et à l'association propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Le Préfet de Région,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
pour les affaires régionales  
Frédéric MAC KAIN

#### COMITES ET COMMISSIONS

##### Modification du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne)

Arrêté Préfet de Région du 10 novembre 2005  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu l'ordonnance 96.344 du 24 avril 1996, article 14.III, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231-1 à L.231-6.1 et D.231-1 à D.231-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001, modifié les 13 mars 2002, 18 avril 2002, 2 mars 2004, 23 septembre 2004, 24 janvier 2005, 24 juin 2005, fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Atlantiques (Bayonne),

Sur proposition en date du 21 octobre 2005 de l'Union Départementale des Associations Familiales des Pyrénées Atlantiques (UDAF 64)

#### ARRÊTE

**Article premier** - L'article 5 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié.

**Article 2** - - Sont nommés en tant que représentants des associations familiales et sur désignation de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 64) :

Titulaire : Mme Marie-Thérèse SANJOSE en remplacement de Mme Marie-Thérèse DURAND

Suppléant : M. Yves SINTAS en remplacement de Mme Marie-Thérèse SAN JOSE

**Article 3** - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du Département.

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général  
pour les affaires régionales  
Frédéric MAC KAIN